



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 8 - AOUT 2003

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	3
1.1. SGAR	3
03-0468- Arrêté préfectoral relatif aux conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestiers de production.	3
03-170-Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	23
Délégation de signature en matière d'activités.....	23
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	26
2.1. CABINET DU PREFET.....	26
03-0472-Récompense pour acte de courage et de dévouement	26
2.2. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	26
03-0485-Liste des diplômés de secourismes 1er semestre 2003.....	26
03-0487-Achèvement des opérations de déminage et de débombage dans les zones darse n° 10a et 11.....	32
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	33
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	33
03-0469-Organisation du concours de recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale.....	33
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	35
4.1. Direction	35
n°899/2003-Délégation de signature	35
5. CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....	36
5.1. Service concours.....	36
03-0473-Organisation du concours d'ATSEM.....	36
03-0474-Organisation des concours d'Agent technique et Agent technique qualifié.....	38
03-0475-Organisation des concours réservés	43
03-0476-Liste d'Aptitude 2002-2003 aux fonctions de Rédacteur territorial.....	44
6. D.D.A.F. - 76.....	48
6.1. Direction	48
31/08-2003-Détermination pour 2003 de la zone affectée par les récentes circonstances climatiques exceptionnelles tout particulièrement les orages.	48
32/08-2003-nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations....	49
33/08-2003-renouvellement des membres du bureau de l'Union des Associations Foncières de Bosc le Hard, Cottevrand et Grigneuseville.....	53
34/08-2003-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2003/2004, dans le département de la Seine-Maritime.....	54
35/08-2003-Arrêté relatif à la commercialisation du lièvre et de la perdrix	57
36/08-2003-Arrêté relatif à la vénerie du blaireau.....	58
37/08-2003-Plan de chasse sanglier 2003-2004	58
38/08-2003-Modification de la composition du bureau de l'association foncière du plateau de FAUVILLE	60
7. D.D.A.S.S. - 76	61
7.1. Secrétariat Général.....	61
conditions d'organisation des concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées	61

7.2.	Service Pharmacie	62
	03-0479-Autorisation d'exercer l'activité d'immuno-hématologie par le laboratoire de l'établissement français du sang-normandie.....	62
	03-0480-Autorisation d'exercer l'activité d'immuno-hématologie par le laboratoire de l'établissement français du sang-normandie.....	63
	03-0481-Autorisation d'exercer l'activité d'immuno-hématologie par le laboratoire de l'établissement français du sang-normandie.....	65
	03-0482-Arrêté accordant la demande d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux concernant le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf/Louviers - Val de Reuil	66
	03-0483-Arrêté accordant la demande d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux concernant le Groupe Hospitalier du Havre	67
7.3.	Service Social	69
	03-0484-OUVERTURE D'UN CADA PAR L'AFTAM DE OISSEL.....	69
8.	D.D.E. - 76	69
8.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	69
	030012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen ...	69
	030042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon.....	71
	030044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon.....	73
	030046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Haudricourt	75
	030049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bréauté.	77
	030051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bolleville	79
9.	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE SEINE MARITIME	81
9.1.	Division de l'organisation des missions	81
	03-0478-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts. ...	81
10.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	82
10.1.	Secrétariat Général	82
	79/2003-Arrêté relatif aux conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote pour la zone de CAEN/OUISTRHEAM	82
10.2.	Service des Affaires Economiques	84
	80/2003-Arrêté relatif à la fermeture du gisement de tellines ou donax du Calvados en zone de production 14-030	84
	81/2003-Arrêté relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) dans le ressort du Comité local des pêches de GRANDCAMP MAISY	86
	82/2003-Arrêté portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements de la baie des Veys (département de la Manche).....	87
	83/2003-Arrêté autorisant la pêche des sépions à l'Ouest du Cotentin (campagne 2003).....	89
	102/2003-Arrêté réglementant la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche)	90
	156/2003-Arrêté portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas de Calais et de la Somme pour la pêche des coques.....	92
	157/2003-Arrêté portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord Pas de Calais et Picardie.....	94
11.	SERVICES FISCAUX	97
11.1.	Direction des services fiscaux	97
	03-0471-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette principale du Havre Bassins. Délégation donnée par M.Serge AUBRY à Mme Nathalie LANGLOIS.	97
	03-0486-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée à Mme DEBOUT par M. MEAUZOONE.....	97
	03-0488-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée à Mme SAUVAL par M. MEAUZOONE.....	98
	03-0489-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MEAUZOONE à Mme FIALBARD.....	98
12.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	99
12.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	99
	03-0467-SIVOS de la vallée de la Saône - modification des statuts	99
	03-0477-Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry et Veulettes	100

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

03-0468- Arrêté préfectoral relatif aux conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestiers de production.

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt, du Bois et de la Chasse

Rouen, le 6 AOÛT 2003

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU :

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999,
- le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
- la circulaire DERF/SDF/ n°C2000-3021 du 18 août 2000 relative à l'actualisation des conditions de financement par le budget général de l'Etat (chapitre 61.45 articles 30, 40, 50), des projets de boisement - reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production et des outils d'aide à la gestion,
- la circulaire DERF/SDF/C2000-3022, du 30 août 2000 relative à l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes,
- le règlement de Développement Rural CE 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999,
- le Plan de Développement Rural National approuvé le 7 septembre 2000,
- les orientations régionales forestières approuvées le 25 octobre 1999,
- l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers,

SUR

- la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production y compris les aides exceptionnelles aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes.

Article 2 : Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème

Les opérations d'investissement forestier de production, listées ci-après par ordre de priorité :

- travaux de nettoyage et de reconstitution par plantation ou régénération naturelle des parcelles sinistrées par les tempêtes,
- l'établissement de plan simple de gestion
- l'équipement forestier (hors DFCI)
- les opérations de renouvellement :
- le reboisement (en plein ou enrichissement)
- la conversion en futaie feuillue par régénération naturelle

- la préparation à la conversion en futaie feuillue par balivage
- le boisement de terres délaissées par l'agriculture
- la première éclaircie dans les jeunes peuplements résineux
- l'élagage des peuplements :
 - de résineux
 - de peupliers
 - de feuillus

sont éligibles aux aides publiques.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional à un coût forfaitaire à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté.

Le taux forfaitaire régional de subvention peut être majoré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

La subvention peut être réduite du fait de l'application des règles relatives au réinvestissement obligatoire.

Article 3 : Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

En raison de leur complexité, les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention publique établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- équipement (hors DFCI)
- reboisement
- régénération naturelle après tempête
- conversion en futaie feuillue par régénération naturelle
- préparation à la conversion en futaie feuillue par balivage
- boisement de terres délaissées par l'agriculture
- nettoyage de parcelles sinistrées par les tempêtes.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention peut être majoré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier et sa circulaire d'application.

La subvention peut être réduite du fait de l'application des règles relatives au réinvestissement obligatoire.

Pour chaque type d'opération subventionnable, un montant plafond de la subvention est fixé aux annexes du présent arrêté.

Article 4 : Conditions d'éligibilité techniques et financières

Aucune subvention d'un montant inférieur à 1000 euros ne pourra être attribuée, sauf en ce qui concerne l'établissement des Plans Simples de Gestion.

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépenses réelles, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de 1 à 10) précisent:

- les techniques éligibles ;
- les barèmes des coûts forfaitaires;
- les taux de subvention ;
- les engagements du bénéficiaire ;

définis au niveau régional.

Article 5 : Arrêtés abrogés

Les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 2000, 6 novembre 2000, 11 décembre 2001, 30 avril 2002 sont abrogés.

Article 6 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Rouen, le 6 août 2003.

Le Préfet de Région,

Jean ARIBAUD
DOCUMENTS ANNEXES A L'ARRETE DU 6 AOUT 2003 DU PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE

10 TYPES D'AIDES

1 - NETTOYAGE DES PARCELLES SINISTREES PAR LES TEMPETES

2 - ETABLISSEMENT DE PLAN SIMPLE DE GESTION

3 - EQUIPEMENT FORESTIER (HORS DFCI)

4 - BOISEMENT, REBOISEMENT, RECONSTITUTION APRES TEMPETE

5 - ENRICHISSEMENT

6 -REPLANTATION APRES ECHEC

7 - CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE ET REGENERATION NATURELLE APRES TEMPETE

8 - COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION (BALIVAGE)

9 – PREMIERE ECLAIRCIE DES JEUNES PEUPLEMENTS RESINEUX

10 - ELAGAGE DES PEUPLEMENTS

ANNEXE 1

NETTOYAGE DES PARCELLES SINISTREES

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

- le nettoyage peut, soit précéder immédiatement un reboisement ou une régénération naturelle, soit être décalé par rapport aux travaux de reconstitution, soit être effectué dans un but de valorisation des accrues naturels

Peuplement sinistré par les tempêtes

Surface minimale : 1 ha d'un seul tenant

Travaux éligibles :

Traitement des souches et des rémanents, suivant l'une des trois modalités suivantes :

A : Traitement des rémanents, ou des souches, ou des rémanents et des souches dans les cloisonnements sur une surface comprise entre 25 et 50 % de la surface totale.

B : Traitement des souches et des rémanents dans les cloisonnements sur plus de 50 % de la surface.

C : Traitement en plein des souches et des rémanents sur la totalité de la surface (hors diversification écologique ou paysagère).
Pour choisir cette option, la parcelle doit avoir été sinistrée à plus de 70 % de la surface.

Le choix des techniques de traitement est laissé à l'appréciation du gestionnaire

Exemples de techniques utilisables

Traitement des souches : Broyage, fractionnement à l'aide d'une dent, arasement, mise en andains avec ou sans brûlage, enterrage...

Traitement des rémanents : Broyage, mise en andains avec ou sans brûlage...

Etablissement d'un diagnostic post tempête obligatoire

CONDITIONS FINANCIERES

COUTS FORFAITAIRES DE BASE

	A - traitement léger	B - Traitement partiel	C - Traitement en plein
Coût forfaitaire en euros/ha cadastral	630	1.000	1.350
Option diagnostic post tempête : 230 euros/dossier quel que soit le traitement (1)			

seulement si le diagnostic est réalisé par un expert ou un homme de l'art agréé

Taux de subvention de base : 80 %

COUTS PLAFOND SUR DEVIS EN EUROS / HA

	A - traitement léger	B - Traitement partiel	C - Traitement en plein
	725	1.150	1.552

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Objectifs à 15 ans

Dans tous les cas de figure : nettoyage précédant immédiatement les travaux de régénération naturelle ou nettoyage décalé par rapport aux travaux ou nettoyage seul dans un but de valorisation des accrues naturels, on devra observer une densité minimale d'essences classées au tableau régional des essences objectif et régulièrement réparties :

	Densité à 15 ans
Résineux	800 plants/ha*
Feuillus sociaux	800 plants/ha*
Autres feuillus	420 plants/ha*

* ha =hectare cadastral

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION

CONDITIONS TECHNIQUES

Peuvent être financés :

- les Plans Simples de Gestion de première génération lorsque la propriété comporte une surface d'un seul tenant supérieure au seuil défini régionalement, en application de l'article L6 du Code Forestier ou lorsqu' une propriété d'une surface d'un seul tenant de plus de dix hectares bénéficie d'une subvention,
- le renouvellement de Plans Simples de Gestion, à condition que le Plan Simple de Gestion présenté apporte des améliorations notables quant à la connaissance de la forêt (présence dans le PSG renouvelé d'une ou plusieurs des options b, c, d, e, f du tableau ci-dessous),
- la refonte des PSG de propriétés sinistrées par une catastrophe naturelle.

CONDITIONS FINANCIERES

Barème régional

		1 ^{er} PSG	RENOUVELLEMENT
a	Coût forfaitaire de base(1) Descriptif et programme des coupes et travaux	770 euros	310 euros
b	options Réfection du parcellaire ⁽²⁾ (plan et matérialisation sur le terrain) si les parcelles actuelles sont inadaptées		3 euros/ha
c	Cartographie ⁽³⁾ typologie des peuplements et modalités de gestion afférentes	6 euros/ha	1,5 euros/ha
d	Cartographie des stations	3 euros/ha	3 euros/ha
e	Cartographie des zones à enjeux environnementaux spécifiques et modalités de gestion afférentes	3 euros/ha	3 euros/ha
f	Inventaire en plein ou par sondage en volume ou surface terrière, par grande catégorie de bois ⁽⁴⁾	5 euros/ha	5 euros/ha
Coût forfaitaire plafond quelle que soit la surface		6.100 euros	4.600 euros

(1) : le tarif de base intègre a) et b) - En cas de renouvellement, il ne peut s'appliquer que s'il y a changement de propriétaire depuis moins de 3 ans ou s'il s'agit d'un P.S.G. tempête

(2) : renouvellement de PSG : point b) ne peut être pris en compte que si a) n'est pas honoré, avec un plafonnement du coût à 310 euros

(3) : carte de l'état existant et carte des interventions

(4) : chapitre obligatoire pour un objectif irrégulier

Taux forfaitaire de base : 50%

Taux forfaitaire pour un PSG tempête : 80%

ANNEXE 3

EQUIPEMENT FORESTIER

CONDITIONS TECHNIQUES

- la réalisation de routes sur sol portant comprend l'apport et le compactage de tout-venant de granulométrie 0-40mm sur 15cm d'épaisseur minimum après compactage;
- la réalisation de route sur sol non portant comprend, en plus de cette couche de 15cm, l'apport d'une couche de fondation de granulométrie 0-200mm sur 30cm d'épaisseur minimum après compactage cette opération sera prise en compte uniquement sur devis ;
- pour les routes, la largeur minimale de l'empierrement est 3,50m, et la largeur minimale de l'emprise est 5,50m ;
- pour les équipements non linéaires, la surface prise en compte sera la surface empierrée.

CONDITIONS FINANCIERES

Barèmes

COUTS FORFAITAIRES DE BASE/ EN KM OU PAR UNITE

Le coût forfaitaire de base comprend suivant les cas :

débroussaillage, élagage
décaissement et nivellement du fond de forme
nivellement des doubles banquettes
apport compactage couche fondation
apport compactage tout-venant

Equipement sur sols portants					
	Piste	Route	Place de chargement unité 150 m2	Place de Dépôt unité de 1.000 m2	Ou retournement unité de 400 m2
	Coût en euros/km	Coût en euros/km	Coût en euros/unités	Coût en euros/unité	Coût en euros/unité
Forfait	3.500	19.000	2.000	4.210	2.310

COUTS FORFAITAIRES DES OPTIONS/ PAR KM OU PAR UNITE

options	Equipement sur sol portant				
	Piste Coût en euros/km	Route Coût en euros/km	Place de chargement	Place de dépôt unité de 1000m ² Coût en euros/unité	Ou retournement Unité de 400m ² Coût en euros/unité
dessouchage	8.000	8.000	300	1.525	610
Assainissement fossés sur une rive	2.000	2.000			
expert	2.000	2.000	160	400	160
Barrière de signalisation	305/u	305/u			

COUTS FORFAITAIRES PLAFOND PAR KM OU PAR UNITE

	Equipement sur sol portant				
	Piste euros/km	Route euros/km	Place de chargement euros/unité	Place de dépôt 1 000 m ² euros/unité	Place de retournement 400 m ² euros/unité
Coûts forfaitaires plafond	18.110	33.610	2.460	6.135	3.080

COUTS PLAFOND PAR KM OU PAR UNITE POUR DOSSIER SUR DEVIS

	Equipement sur sol portant				
	Piste Coût en euros/km	Route Coût en euros/km	Place de chargement	Place de dépôt unité de 1000m ² Coût en euros/unité	Ou retournement Unité de 400m ² Coût en euros/unité
Coûts plafond sur devis	20.000	37.000	2.700	6.700	3.400

Equipement sur sol non portant				
	Route Coût en euros/km	Place de chargement 150 m ² Coût en euros en hm	Place de dépôt 1000 m ² Coût en euros en hm	Place de retournement 400 m ² Coût en euros en hm
Coûts plafond sur devis	80.000	5.000	10.000	6.000

2) Taux forfaitaire de base : 50%

3) Dossiers d'équipement « tempête »

Pour les dossiers d'équipement inclus dans un dossier de reconstitution, le taux forfaitaires de base est de 80 %

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Entretien l'ouvrage (comblement des trous, désherbage de la bande de roulement par des produits homologués forêts....)

Maintenir l'éclairage de la piste ou de la route par entretien des banquettes

Entretien les fossés et maintenir l'efficacité permanente des ouvrages (buses...)

ANNEXE 4

BOISEMENT/REBOISEMENT/RECONSTITUTION

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

SURFACE MINIMALE DES MASSIFS CONSTITUES DE LA PLANTATION ET DES BOISEMENTS ATTENANTS

La surface minimale des massifs constitués de la plantation ou des boisements attenants est de 10 ha en règle générale. Toutefois, par dérogation régionale, ce seuil est abaissé à 4 ha pour les feuillus autres que le noyer ou le peuplier, sous réserve de l'existence ou de la création d'un accès à ces massifs accessible aux engins d'exploitation et de travaux forestiers. Ce seuil est de 1 ha pour les boisements en noyers ou peupliers.

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est de 4 ha. Cette surface est exceptionnellement abaissée au seuil de 1 ha lorsqu'il s'agit de reconstitution après tempête.

SURFACE MINIMALE DES UNITES DE GESTION PAR ESSENCE

Un îlot de boisement est composé d'une seule essence objectif ou d'un mélange de deux essences objectif tel que défini ci-dessous. Un îlot de boisement doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 ha (0,5 ha pour le noyer). Plusieurs îlots de boisement, à faible distance les uns des autres, (de l'ordre de 0,5 à 1 km) constituent une unité de gestion. Les surfaces minimales par unité de gestion sont fixées au tableau ci-dessous :

Surfaces minimales de l'unité de gestion

Peuplement pur	Surface minimale
Peupliers	1 ha
Noyers	0,5 ha
Feuillus précieux	1 ha
Feuillus sociaux	2 ha
Résineux	4 ha
Peuplements mélangés	Surface minimale
F. sociaux / F. sociaux	2 ha
F. sociaux / F. précieux	2 ha
F. sociaux / Résineux	4 ha
F. précieux / F. précieux	2 ha
F. précieux / Résineux	4 ha
Résineux / Résineux	4 ha

SEUILS DE PRODUCTION ESCOMPTES PAR GROUPE D'ESSENCES

Sont exclues des aides de l'Etat les opérations de boisement ou de reboisement où il ne serait pas possible d'escompter une production de bois d'œuvre et d'industrie supérieure ou égale à :

- pour les résineux : 6 m³/ha/an
- pour les peupliers : 10 m³/ha/an
- pour les autres feuillus : 5 m³/ha/an

CAS DES MELANGES

Le mélange d'essences «objectif» pied par pied, ligne à ligne, ou par parquets de 50 plants minimum est éligible. Le nombre d'essences est limité à 2 par unité de gestion, avec des proportions moitié-moitié (1/2, 1/2) ou un tiers-deux tiers (1/3,2/3).

Il est possible de mélanger des essences issues de deux groupes différents lorsque les conditions de station le permettent : feuillus sociaux / résineux ; feuillus précieux / résineux ; feuillus sociaux / feuillus précieux.

Dans le cas d'un mélange d'essences issues de deux groupes différents :

la surface minimale de l'unité de gestion sera la plus forte des deux ;

la densité minimale globale du mélange correspondra à la densité minimale la plus forte des deux.

Le coût forfaitaire retenu sera le coût forfaitaire (options incluses) applicable à l'essence prépondérante dans le cas du mélange 2/3 ; 1/3. Ce sera le coût forfaitaire le plus élevé des deux dans le cas d'un mélange 1/2, 1/2.

- La protection gibier peut ne porter que sur l'essence la plus appétante du mélange. Dans ce cas, c'est le barème de l'option gibier la plus faible qui sera appliqué. Les obligations de résultat porteront sur la totalité des plants, protégés ET non protégés.

DIAGNOSTIC POST TEMPETE

Pour un projet de reconstitution, le diagnostic post tempête est obligatoire, il peut avoir été réalisé lors de la présentation antérieure d'un dossier de nettoyage.

Le diagnostic post-tempête ne sera subventionné que s'il a été réalisé par un homme de l'art agréé.

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

OBJECTIF DE PRODUCTION

Essences objectifs : 80 % minimum en surface du projet

nom latin	nom français
Abies alba	Sapin pectiné
Acer platanoïdes	Erable plane
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Castanea sativa	Châtaignier
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Juglans nigra	Noyer noir
Juglans nigra x regia	Noyer hybride
Juglans regia ②	Noyer royal
Larix decidua	Mélèze d'Europe
Larix eurolepis	Mélèze hybride
Picea abies	Epicéa commun
Pinus nigra ssp laricio var calabrica	Pin laricio de Calabre
Pinus nigra ssp laricio var corsicana	Pin laricio de Corse
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Populus sp ①	Peuplier
Prunus avium	Merisier
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus rubra	Chêne rouge

① : les clones de peupliers sont définis par circulaire DERF/SDF/C2002-3022 du 5 novembre 2002

② : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT

Nom Latin	Nom français
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charme
Quercus pubescens	Chêne pubescent
Sorbus domestica	Cormier
Sorbus torminalis	Alisier Torminal
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Malus silvestris	Pommier sauvage
Pirus communis	Poirier commun
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Taxus baccata	If
Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia

Dans le texte, on entend par :

Feuillus sociaux : chêne rouvre, chêne pédonculé, hêtre

Feuillus précieux : les autres feuillus sauf les noyers et les peupliers

ESSENCE	Provenances recommandées Aide à 100 %	Autres provenances utilisables Aide à 95 %
CHENE PEDONCULE	QRO 100 Nord Ouest	
CHENE ROUGE D'AMERIQUE	QRU 901 Nord Ouest QRU 902 Est QRU 903 Sud Ouest	Vergers à graines belges BO523s*
CHENE SESSILE	QPE 102 Picardie QPE 103 Massif armoricain QPE 104 Ouest Bassin parisien QPE 105 Sud Bassin parisien QPE 106 Secteur ligérien QPE 107 Centre sud	
FRENE COMMUN	FEX 101 Bassin parisien et bordure Manche 01-FC-015 Verger Les Ecoulouettes	
HETRE	FSY 102 Nord	
MERISIER	PAV 901 France Tous les clones sauf BEAUVOIR	
CEDRE DE L'ATLAS	N°02453 Ménerbes N° 02452 Mont Ventoux N°02451 Saumon CAT 900 France	
DOUGLAS VERT	08-DG-001 Darrington Verger PME 901 France Basse altitude Verger à graines La Luzette	Etats Unis : OREGON Zones : 052, 061, 261, 452 WASHINGTON Zones : 012, 030, 041, 202, 241, 403, 411, 412, 422, 430, 440.
EPICEA COMMUN	20-PE-001 Rachovo verger Pologne, Zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	PAB 501 1er Plateau du Jura PAB 504 Entre Jura et Savoie
MELEZE D'EUROPE	Allemagne, vergers RFA 837 03 Vergers français : Le Theil et Cadouin République tchèque, région des Sudètes (aire naturelle et vergers) Slovaquie vergers d'or Sudètes Pologne 342/6- 604 et 608	
MELEZE HYBRIDE	Lavercaillère F1	Danemark * tous les vergers hybrides sauf FP203DK FP211DK et FP237DK Pays Bas* Esbeek, Vaals
PIN LARICIO DE CALABRE	N° 03192 Les Barres-Bout-VG N° 03193 Les Barres-Sivens-VG	
PIN LARICIO DE CORSE	PLO 901 Nord-Ouest N°03194 Verger Sologne Vayrières	
PIN SYLVESTRE	PSY 100 Nord ouest 20-PS-001 Taborz verger	Pologne, région de Rychtal et de Mazurie Olsztyn-Taborz
SAPIN PECTINE	AAL 101 Normandie	

* catégorie précisée dans le répertoire européen des matériels de base

CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE
Barème régional

COUTS FORFAITAIRES DE BASE EUROS/HA

Groupes d'essences	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Préparation sol Plants Plantation Entretiens et défourchage sur 3 ans	3420	2.390	2.070	1.620	2.730	3.090	2.810	1.980	1.470	2.300

COUTS FORFAITAIRES DES OPTIONS EUROS/HA

Groupes d'essences ⁽⁴⁾	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Option gibier ⁽¹⁾ Lapin	385	305	125	155	305	385	305	125	155	305
Chevreuil	765	610	245	305	610	765	610	245	305	610
Cerf ⁽²⁾	1.070	1.070	1.070	1070	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070
Option maître d'œuvre autorisé ⁽³⁾	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190
Option travaux préparatoires lourds à justifier ⁽⁵⁾	155				155					
Diagnostic post tempête	230 euros par dossier									

(1) non cumulative (1 seul choix au maximum : lapin, chevreuil, cerf)

(2) la subvention « protection cervidés » est conditionnée à la pose d'une clôture pour cerfs (2 m de haut...), exclusion : les protections individuelles

(3) : Cette option recouvre : le montage du dossier, le suivi des travaux de plantation, le suivi des premiers entretiens avec remise d'un rapport de suivi annuel jusqu'à réception définitive du projet à 4 ans, par un maître d'œuvre autorisé.

(4) : dans le cas d'un mélange d'essences entre deux groupes , voir modalités de calcul 2^{ème} page de l'annexe 4.

(5) : Option retenue seulement en cas de nécessité technique incontournable.

COUTS FORFAITAIRES PLAFONDS EUROS/HA

Groupes d'essences	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Coût forfaitaire maximal	5.065	3.880	3.560	3.110	4.375	4.350	4.070	3.240	2.730	3.560

COUTS PLAFONDS SUR DEVIS EUROS/HA

Groupes d'essences	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
coût maximal sur devis	5.570	4.270	3.915	3.420	4.810	4.785	4.480	3.565	3.000	3.920

CAS PARTICULIERS

Si le projet nécessite des travaux d'assainissement, le dossier sera pris en compte sur devis. Les travaux d'assainissement seront plafonnés à 460 euros/ha

Taux forfaitaire de base :

Reconstitution après catastrophe naturelle : 80 %

Reboisement : 50%

Boisement : 40%

Ce taux forfaitaire de base peut être majoré selon les modalités en vigueur.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Seuils minimaux de plantation et de réussite

Plantation pure (ou avec accompagnement)

	Densité initiale/ha de l'essence «objectif» en plants/ha	Densité à 4 ans en plants par ha	Densité à 15 ans en plants par ha
Résineux	1.100	825	770
Feuillus sociaux	Chêne sessile 1.300	975	780
	Chêne pédonculé 1.100	825	660
	Hêtre 1.100	825	660
Feuillus précieux	600	540	420
Peupliers	156	156	148
Noyers	156	156	148

Mélange d'essences «objectifs»

	Densité initiale/ha	Densité à 4 ans/ha	Densité à 15 ans/ha
Avec Feuillus sociaux	1.100 plts	825	660
Avec feuillus précieux	830 plts	622	581
Avec résineux	1.100 plts	825	770

Les densités sont exprimées par hectare planté, à savoir la Surface Directement Productive, hors cloisonnements sylvicoles qui sont possibles et recommandés dans la plupart des cas.

Dans le cas de mélange d'essences issus de deux groupes différents, la densité globale du mélange devra correspondre à la plus forte des deux densités.

Objectifs

I – à l'installation

gibier :

faire acte de maîtrise de la population de gibier

réalisation du projet :

respecter les travaux d'installation prévus – prévenir la D.D.A.F. pour toute modification

densité :

respecter le tableau des densités minimales de plantation par essence (voir tableaux précédents) ;

choix des plants et reprise :

introduire des plants accompagnés d'un certificat d'origine, et dont la provenance est conforme à

l'arrêté préfectoral ;

réaliser une plantation de qualité

II – à 4 ans

gibier :

faire acte de maîtrise de la population de gibier
entretenir les protections

accès :

entretenir le réseau de chemins, les layons et cloisonnements pour permettre un accès facile au site
planté

plants :

les plants doivent :
être en densité minimale fixée au tableau ci-avant
être sains et vigoureux
avoir une dominance apicale clairement marquée
être débarrassés des branches de diamètre supérieur à 2,5 cm
ne pas être dominés par la végétation concurrente et l'accompagnement.

III – à 15 ans

gibier :

faire acte de maîtrise de la population de gibier

accès :

entretenir le réseau de chemins, les layons, les cloisonnements pour permettre un accès facile au site
planté

plants :

Les plants doivent :
être en densité minimale fixée au tableau ci-avant
avoir une dominance apicale clairement marquée
avoir le fût formé sur 1/3 de la hauteur totale (absence totale de branches)
ne pas être dominés par la végétation concurrente et d'accompagnement

ANNEXE 5

ENRICHISSEMENT

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

ESSENCE

Cette forme d'aide est réservée au hêtre

SCHEMA DE PLANTATION

Sont éligibles, les plantations en bandes (ou lignes) dans le taillis ou dans des trouées de 20 à 30 ares repérables et accessibles à partir d'un chemin, d'une densité minimale de 300 plants/ha cadastral.

CONDITIONS FINANCIERES

Barème régional

Nature des travaux	Coût forfaitaire de base (hectare cadastral)
Fourniture des plants plantation	865 euros/ha

Taux forfaitaire de base : 50%

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

I - à l'installation:

* gibier:

faire acte de maîtrise de la population de gibier;

* réalisation du projet:

respecter les travaux d'installation prévus - prévenir la DDAF pour toute modification ;

* densité:

respecter la densité initiale minimale de 300 plants/ha cadastral ;

* choix des plants et reprise:

introduire des plants accompagnés d'un certificat d'origine, et dont la provenance est conforme à l'arrêté préfectoral ;

réaliser une plantation de qualité ;

maîtriser les graminées et les rejets ligneux.

II - à 4 ans:

* gibier:

faire acte de maîtrise de la population de gibier ;

* accès:

entretenir le réseau de chemins, les layons et cloisonnements,... , pour permettre un accès au site planté ;

* développement et croissance des plants

Ces plants doivent :

- être bien répartis ;
 - être vigoureux et sains ;
 - avoir une dominance apicale clairement marquée ;
 - être débarrassés des branches de diamètre supérieur à 2,5 cm ;
- ne pas être dominés par la végétation d'accompagnement.

III - à 15 ans:

* gibier:

faire acte de maîtrise de la population de gibier ;

* accès :

entretenir le réseau de chemins, les layons et cloisonnements,... , pour permettre un accès au site planté ;

* réussite :

Une densité minimale de plants de 200 plants/ha doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- dominance apicale clairement marquée ;
- fût formé sur le tiers de la hauteur totale (absence totale de branche) ;
- végétation concurrente et accompagnement maintenus à un niveau inférieur à la cime des plants de hêtre.

ANNEXE 6

REPLANTATION APRES ECHEC

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Il s'agit de l'échec de plantations déjà subventionnées par des aides publiques.

Prise en compte, après accidents climatiques ou problèmes phytosanitaires reconnus par la DRDAF et avis de la DGFAR ayant entraîné la destruction du peuplement à plus de 80 %.

Les conditions techniques d'éligibilité sont analogues à ceux d'un (re)boisement

CONDITIONS FINANCIERES

Barème régional

Groupe d'essences	Coût forfaitaire de base euros /ha replanté
Feuillus sociaux	1.455
Feuillus précieux	970
peupliers	1.030
noyers	615
Résineux	1010

Taux forfaitaire de base : 50%

ENGAGEMENTS

Les engagements sont identiques à ceux liés à l'obtention d'une aide au reboisement.

ANNEXE 7
CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE
PAR REGENERATION NATURELLE

RECONSTITUTION PAR REGENERATION NATURELLE

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

SURFACES MINIMALES

La surface minimale des îlots, du projet, et du massif sont les mêmes que dans le cas d'un reboisement ou d'une reconstitution.

SEUILS DE PRODUCTION, ESSENCES ELIGIBLES

Les essences et seuils minimaux de production sont les mêmes que dans le cas d'un reboisement.

Cas des chantiers de reconstitution

Peuplement : il ne s'agit plus de conversion strictement mais de régénération naturelle au sens large, la régénération naturelle d'un peuplement résineux après tempête sera prise en compte.

Diagnostic préalable : celui-ci est obligatoire mais peut avoir été réalisé lors de la présentation antérieure d'un dossier nettoyage.

CONDITIONS FINANCIERES

Barèmes

COUTS FORFAITAIRES DE BASE/HA

Nature des travaux	Coût forfaitaire de base
Préparation du sol	1 450 euros/ha
Deux dégagements	
Plantation des trouées (minimum 30 ares par trouée)	
Mise en place d'un cloisonnement de 2m de large tous les 12m maximum	

Si des travaux d'assainissement sont nécessaires, le dossier sera présenté sur devis. Les travaux d'assainissement étant plafonnés à 460 euros/ha.

COUTS FORFAITAIRES DES OPTIONS/HA

protection gibier (clôture uniquement) :	lapin –chevreuil	610 euros/ha
	cerf	1.070 euros/ha
expert		190
Diagnostic post tempête		230 euros/dossier

COUT FORFAITAIRE PLAFOND EN EUROS/HA

2 940 euros/ha

COUT PLAFOND SUR DEVIS EN EUROS/HA

3 250 euros/ha

Taux forfaitaire de base :

Conversion en futaie feuillue : 50 %
Reconstitution après tempête : 80 %

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Seuils minimaux de réussite

	Densité à 4 ans en plants par ha cadastral régénéré	Densité à 15 ans en plants par ha cadastral régénéré
Toutes essences objectif	1 300	400

Les engagements à 4 ans et à 15 ans sont les mêmes que pour le reboisement et la reconstitution par plantation avec de plus :

- à 4 et à 15 ans
- ⇒ entretien manuel : 1 passage minimum tous les deux ans
- ⇒ reboisement des trouées de 30 ares ou plus

ANNEXE 8

COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION PAR BALIVAGE

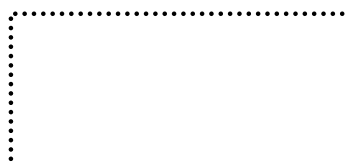
CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

QUALITE DU PEUPEMENT

La réserve du peuplement doit compter au moins 400 baliveaux bien répartis sur au moins 80% de la surface. Ces baliveaux ont entre 20 et 40 ans et sont bien équilibrés :

⇒ coefficient d'éclatement H/D maximum du peuplement dominant

chêne :	70
hêtre :	85
châtaignier :	95
frêne :	100
merisier, érable :	110



La production minimale escomptée est conforme à celle définie pour le reboisement
ITINERAIRE TECHNIQUE DE BASE

Possibilité de récolte en bois de feu inférieure ou égale à 50 stères/ha
marquage en abandon

- installation d'un cloisonnement cultural (3m de large tous les 20m maximum)
- détournage (balivage en abandon), délianage et élagage des baliveaux

CONDITIONS FINANCIERES

1) Barème régional

COUTS FORFAITAIRES DE BASE/HA

Nature des travaux	Coût forfaitaire de base
désignation de 400 baliveaux à l'hectare	} 830 euros/ha
installation d'un cloisonnement cultural (3m de large tous les 20m maximum)	
détournage, délianage et élagage des baliveaux	

COUTS FORFAITAIRES DES OPTIONS/HA

expert	100 euros
--------	-----------

Le recours à des protections gibier, s'il est nécessaire, pourra faire l'objet d'un dossier sur devis. Le coût des protections est plafonné à 1.070 euros/ha pour le cerf et 610 euros/ha pour le chevreuil.

COUT FORFAITAIRE PLAFOND EN EUROS/HA
930 euros/ha

COUT PLAFOND SUR DEVIS
2 000 euros/ha

2) Taux forfaitaire de base : 50%

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Lors de la réalisation du balivage, réaliser une exploitation soignée du taillis
Repasser en coupe 6 à 10 ans plus tard, afin de maîtriser la concurrence des baliveaux par le haut

ANNEXE 9

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION

AIDES DE L'ETAT POUR LES TRAVAUX DE PREMIERE ECLAIRCIE DANS LES PEUPLEMENTS RESINEUX DE PREMIERE GENERATION

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Conditions de surface

Surface minimale du projet : 3 ha

Surface minimale des îlots de travaux de première éclaircie

1 ha d'un seul tenant.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable. Ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 1 000 mètres).

Essences éligibles

Douglas, Epicéa Commun.

Types d'éclaircies éligibles

Eclaircies sélectives

Eclaircies sélectives avec cloisonnement.

Travaux éligibles

Sont éligibles les travaux obligatoires suivants :
marquage de la coupe. Cette opération constitue un préalable au dossier et ne constitue pas un commencement de travaux ;
abattage, façonnage, débardage,

Seuils de production des peuplements à éclaircir

Sont exclues de l'aide de l'Etat les opérations concernant des peuplements où il ne serait pas possible d'escompter une production de bois d'œuvre et d'industrie supérieure ou égale à 6 m³/ha/an.

Autres conditions

Densité minimale du peuplement avant l'éclaircie

Cette densité devra être égale ou supérieure à 900 plants/ha.

Taux de prélèvement

La première éclaircie devra prélever entre un quart et un tiers des tiges du peuplement d'origine.

Facteur d'élancement

Le rapport H/d où H représente la hauteur moyenne des arbres dominants (en centimètres) et d le diamètre moyen des arbres dominants à 1,30 m avant éclaircie, devra être dans tous les cas inférieur à 100.

Age du peuplement

Le peuplement devra être âgé de moins de 25 ans.

Traitement contre le fomes : Le traitement préventif des souches à l'urée est obligatoire dans les peuplements d'Epicéa, il est recommandé dans les peuplements de Douglas.

Coût forfaitaire des travaux

Nature des travaux	Coût forfaitaire de base
Marquage de la coupe Abattage, façonnage, débardage	733 € / ha

Coût forfaitaire des options

Option expert : 137 euros/ha

Coût forfaitaire plafond
870 euros/ha

Taux de subvention

Le taux forfaitaire de base est de 40 %
Ce taux de base peut être majoré ou minoré selon les modalités en vigueur.

ENGAGEMENTS

un élagage à 4 m sur les 250 plus belles tiges à l'ha au minimum devra être réalisé dans les 5 ans.

Les bois abattus façonnés devront être évacués afin de limiter les risques phytosanitaires.

ANNEXE 10

ELAGAGE DES PEUPEMENTS

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Le peuplement à élaguer doit avoir une production minimale escomptée conforme à celle définie pour les reboisements
Le ou les élagages antérieurs doivent avoir été réalisés progressivement. L'élagage de rattrapage ne sera pas subventionné. L'état sanitaire du peuplement avant élagage doit être bon.

		RESINEUX		
Essences		Douglas	Pins	Mélèzes
diamètre maximal du fût à 1,30m		25 cm		
hauteur minimale du peuplement		12m	11m	
diamètre maximal des branches		2,5 cm		
Nombre minimal de tiges à élaguer à l'hectare		200 tiges/ha		
hauteur minimale d'élagage		5,50 m		
surface Minimale(1)	totale	4 ha		
	De chaque îlot	1 ha		

		FEUILLUS				
essences		Peuplier	Hêtre	chênes	feuillus précieux	Noyer royal (2)
diamètre maximal du fût à 1,30m		20 cm				18 cm
hauteur maximale du peuplement		12 m				10 m
diamètre maximal des branches		2,5 cm				2 cm
nombre minimal de tiges à élaguer à l'hectare		150 tiges/ha				
hauteur minimale d'élagage .		5,50 m				4 m
surface minimale(1)	totale	4 ha				
	De chaque îlot	1 ha				

(1) Possibilité de concevoir un projet mixte feuillus et résineux

(2) Sauf si la plantation a été subventionnée

Pour les feuillus, les arbres de place sont préalablement marqués

La coupe de branches doit être nette et sans chicots ;

L'utilisation de crampons est proscrite.

CONDITIONS FINANCIERES

Barème en euros

	RESINEUX			FEUILLUS				
	Douglas	Pins	Mélèzes	Peupliers	Hêtres	Chênes	Feuillus précieux	Noyer royal
Coût forfaitaire par ha pour la surface minimale	510	510	510	340	610	610	610	610
Coût forfaitaire par ha supplémentaire	430	430	430	340	550	550	550	550


2)Taux forfaitaire de base : 50%


03-170-Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Délégation de signature en matière d'activités

Réf. : NB/VL

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

 02 32 76 51 85

 02 32 76 55 20

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E 03-170

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Délégation de signature en matière de d'activités

VU :

Le code de la Santé Publique,

Le code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Le code de la Sécurité Sociale,

Le code de la Mutualité,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et la convention du 10 janvier 1997 instituant une Agence Régionale de l'Hospitalisation publique et privée de Haute Normandie ;

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales (article 2) ;

Les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B et des catégories C et D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;

L'arrêté ministériel n° 3018 du 9 novembre 2000 nommant M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie à compter du 18 octobre 2000 ;

L'arrêté ministériel du 18 avril 2002 nommant M. Yves RULLAUD en qualité de Directeur adjoint à compter du 1^{er} juillet 2002

L'arrêté préfectoral n°03-37 du 9 janvier 2003 relatif à la délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

La circulaire des Ministres du Travail et des Affaires Sociales, et de la Santé (DAGPB n) 97/53) en date du 27 janvier 1997 relative aux missions des DRASS et des DDASS ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en date du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant au 1^{er} mars 1997 la date d'exercice des compétences du directeur et de la commission exécutive de l'agence ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales reçoit délégation générale à effet de signer au nom du Préfet de Région les décisions, avis, correspondances relevant des dispositions du décret 94.1046 du 6 décembre 1994, ainsi que les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'exception des décisions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Arrêtés portant désignation d'administrateurs(s) provisoire(s), sanction disciplinaire, retrait d'approbation pour les établissements médico-sociaux ou sociaux publics entrant dans le champ de compétence de l'Etat et pour les organismes de protection sociale, ainsi que les arrêtés portant désignation d'administrateur(s) provisoire(s) des mutuelles ;
4. Arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion, la suspension ou le retrait d'autorisation de fonctionner d'établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
5. Arrêtés instituant des missions d'enquête prévues à l'article 55 du décret du 11 août 1983 pour les établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
6. Arrêtés relatifs aux autorisations de programme et subventions d'équipement sur le budget de l'Etat ;
7. Arrêtés fixant la répartition entre départements de l'enveloppe régionale de crédits de fonctionnement destinée aux établissements médico-sociaux et sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
- 8 Arrêtés autorisant l'acquisition, la détention et la cession de produits classés comme stupéfiants et l'acquisition, la détention et l'emploi de substances classées comme psychotropes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional, la délégation visée à l'article 1 est assurée par :

- M. Yves RULLAUD Directeur adjoint
 secrétaire général de la DRASS

- Mme Françoise DRAUSIN, Inspecteur hors classe DRASS

- M. Claude CHAUVIN Inspecteur principal DRASS

- et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

Pôle secrétariat général

* Unité ressources humaines, budgétaires, logistique, documentation, communication CEREFOC, marchés publics :

- Mme Agnès CAROUGE, Inspecteur DDASS

* Unité informatique

- M Michel BENABEN Inspecteur principal DRASS

Pôle statistiques, études, évaluation

- Mme Nathalie VIARD Inspecteur principal DRASS

Pôle social, protection sociale

- M. Renaud VERE Inspecteur principal DRASS

* Unité Professions sociales

- Mme Annick VADELORGE Conseillère technique en travail social

Pôle établissements de santé et médico-sociaux

- Mme Marie-Hélène MAITRE Inspecteur principal DRASS

Pôle santé

* unité santé publique et unité professions médicales et paramédicales

- Mme le Docteur Dominique LECHANTEUR, médecin inspecteur régional

* unité santé environnement

- M. Roger ISRAEL Ingénieur régional du génie sanitaire

Inspection Régionale de la Pharmacie

- M. Xavier CORNIL, pharmacien Inspecteur Régional

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 03-37 du 9 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 14 août 2003
LE PREFET,

Jean ARIBAUD

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

03-0472-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET du PREFET

A R R E T E

accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

Une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Médaille d'Argent de 2^{ème} classe

- M. Stéphane HAREL – Caporal-chef professionnel

Médaille de BRONZE

Mlle Maryse VASSEUR – Caporal-chef professionnel
M. Patrice LAZOU – Sergent

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 6 août 2003
Le préfet,

Jean ARIBAUD

2.2. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

03-0485-Liste des diplômes de secourismes 1er semestre 2003

CABINET DU PREFET

Liste des diplômes de secouristes
délivrés dans le département de la Seine-Maritime
au cours du 1er semestre 2003

BREVET NATIONAL DE MONITEURS DES PREMIERS SECOURS

Examen n° 1 du 15 février 2003
YERVILLE

- M. ARNOULT	Jean-Yves	n° 1147 03 76
- M. BLANCHARD	Vincent	n° 1148 03 76
- Mme DALUZ	Elodie	n° 1149 03 76
- M. DEMAREST	Jean-Marc	n° 1150 03 76
- Mme LÉBOUCHER	Magali	n° 1151 03 76
- M. LEROUX	Marc	n° 1152 03 76

Examen n° 2 du 11 avril 2003
CANTELEU

- Mme BARON	Céline	n° 1153 03 76
- Mme BARTHELET	Gaël	n° 1154 03 76
- Mme DELADERRIERE	Marie-Catherine	n° 1155 03 76
- Mme MARION	Marc	n° 1156 03 76
- Mme WEIL	Stéphanie	n° 1157 03 76

Examen n° 3 du 17 mai 2003
MAROMME

- Mme DIOLOGENT	Tiphaine	n° 1158 03 76
- M. DOSSIER	Christophe	n° 1159 03 76
- Mme GODO	Elodie	n° 1160 03 76
- Mme LEMAIR	Martine	n° 1161 03 76

Examen n° 4 du 30 mai 2003
ELBEUF

- Mme BREUIL WILLIAMS	Anne	n° 1162 03 76
- Mme DESCAMPS	Véronique	n° 1163 03 76
- Mme HEBERT	Marie-Jacqueline	n° 1164 03 76
- Mme LIBERTY	Brigitte	n° 1165 03 76
- M. OLIVIER	Alain	n° 1166 03 76
- M. POPINEAU	Hervé	n° 1167 03 76

Examen n° 5 du 26 juin 2003
ELBEUF

- Mme DELAUNAY	Sylvie	n° 1168 03 76
- Mme DUCHER	Liliane	n° 1169 03 76
- Mme FRIBOULET	Marie Pierre	n° 1170 03 76
- Mme HENRY LOIZEAU	Marie-Brigitte	n° 1171 03 76
- M. JEANNE	Frédéric	n° 1172 03 76
- Mme LAMY	Véronique	n° 1173 03 76
- Mme LECOURT	Johanna	n° 1174 03 76
- Mme LOUVEL	Christine	n° 1175 03 76

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Examen n° 1 PSE du 4 janvier 2003 avec DSA
PAVILLY

- M. BLONDEL	Henri	n° 76 PSE 1 03
- M. BOUCOURT	Steeve	n° 76 PSE 2 03
- M. BOUDIN	Hervé	n° 76 PSE 3 03
- M. CHERON	Stéphane	n° 76 PSE 4 03
- M. COQUEBERT	Thibaud	n° 76 PSE 5 03
- M. DELAUNAY	Philippe	n° 76 PSE 6 03

Examen n° 2 PSE du 4 janvier 2003 avec DSA
PAVILLY

- M. EDELIN	Jean-Philippe	n° 76 PSE 7 03
- M. GHARSALLAH	Adel	n° 76 PSE 8 03
- M. GLACET	Alexandre	n° 76 PSE 9 03
- M. LAUGEOIS	Jonathan	n° 76 PSE 10 03
- M. MENDY	Gromen	n° 76 PSE 11 03

Examen n° 3 PSE du 25 janvier 2003 avec DSA
LE HAVRE

- M. DEVAUX	Damien	n° 76 PSE 12 03
- Mlle FAUBEL	Sylvie	n° 76 PSE 13 03
- Mlle LEBOURGEOIS	Séverine	n° 76 PSE 14 03
- Mlle LEBRUN	Anne	n° 76 PSE 15 03
- M. LEFEBVRE	Damien	n° 76 PSE 16 03
- Mme LE GALES	Christelle	n° 76 PSE 17 03
- M. MASURIER	Jean-Michel	n° 76 PSE 18 03
- M. MICHE	Julien	n° 76 PSE 19 03
- Mlle ROBERT	Pascaline	n° 76 PSE 20 03

Examen n° 4 PSE du 1^{er} février 2003 avec DSA
BAZINVAL

- Mlle ANTOR	Aurélie	n° 76 PSE 21 03
- M. BELLOIR	Franck	n° 76 PSE 22 03
- M. DUBUC	Cyril	n° 76 PSE 23 03
- Mlle GODO	Elodie	n° 76 PSE 24 03
- Mlle HY	Dorothee	n° 76 PSE 25 03
- M. LEMONNIER	Nicolas	n° 76 PSE 26 03
- M. PERNELLE	Bruno	n° 76 PSE 27 03
- Mlle ROUSSELET	Valérie	n° 76 PSE 28 03
- Mlle SANTERRE	Anne	n° 76 PSE 29 03

Examen n° 5 PSE du 25 février 2003 avec DSA
MONTIVILLIERS

- M. BERENGNIER	Guillaume	n° 76 PSE 30 03
- Mlle DELAHOUCHE	Vanessa	n° 76 PSE 31 03
- M. HENRI	Jean-Charles	n° 76 PSE 32 03
- Mlle LEGROS	Laetitia	n° 76 PSE 33 03
- M. LETESTU	Emric	n° 76 PSE 34 03
- M. RAULT	Anthony	n° 76 PSE 35 03
- M. TESSIER	Jean-Luc	n° 76 PSE 36 03

Examen n° 6 PSE du 8 mars 2003 avec DSA
MAROMME

- Mlle COLARD	Mélanie	n° 76 PSE 37 03
- M. DALOD	Julien	n° 76 PSE 38 03
- Mlle FAVEROT	Rebecca	n° 76 PSE 39 03
- M. LHERNAULT	Alexis	n° 76 PSE 40 03
- M. LOUVEL	Marie-Emmanuelle	n° 76 PSE 41 03
- M. MACHEMEHL	Charly	n° 76 PSE 42 03
- M. ROUSSEL	Guillaume	n° 76 PSE 43 03
- M. ROUXEL	Kevin	n° 76 PSE 44 03
- M. SOLIGNI	Laurent	n° 76 PSE 45 03
- M. TRAORE	Frédéric	n° 76 PSE 46 03
- M. VIEVARD	Jérémy	n° 76 PSE 47 03

Examen n° 7 PSE du 8 mars 2003 avec DSA
AUMALE

- M. BENOIT	Jean-Marie	n° 76 PSE 48 03
- M. BOULARD	Sébastien	n° 76 PSE 49 03
- Mme GREUET	Isabelle	n° 76 PSE 50 03
- M. HAUGUEL	Rodolphe	n° 76 PSE 51 03
- M. VAIN	Tony	n° 76 PSE 52 03
- M. VIELLE	Benoit	n° 76 PSE 53 03

Examen n° 8 PSE du 18 mars 2003 avec DSA
SOTTEVILLE LES ROUEN

- M. BRENNETOT	Julien	n° 76 PSE 54 03
- M. CROISE	Mathieu	n° 76 PSE 55 03
- M. FORZISI	Stéphane	n° 76 PSE 56 03
- Mlle GUILLEMARD	Laure Alison	n° 76 PSE 57 03
- M. LE BIHAN	Thibaut	n° 76 PSE 58 03
- M. MARIE	Arnaud	n° 76 PSE 59 03
- M. NOUGAREDE	Alexandre	n° 76 PSE 60 03
- M. REGNIER	Emmanuel	n° 76 PSE 61 03

Examen n° 9 PSE du 22 mars 2003 avec DSA
ROUEN

- M. BARAN	Stéphane	n° 76 PSE 62 03
- Mlle BLAUD	Céline	n° 76 PSE 63 03
- Mlle MAGNIN	Ophélie	n° 76 PSE 64 03
- Mlle SAVALLE	Mélanie	n° 76 PSE 65 03
- Mme SILVESTRE TOUSSAIN	Anne	n° 76 PSE 66 03

Examen n° 10 PSE du 22 mars 2003 avec DSA
CAUDEBEC EN CAUX

- M. CLATOT	Florian	n° 76 PSE 67 03
- M. DELACOUR	Sébastien	n° 76 PSE 68 03
- Mlle FOYER	Audrey	n° 76 PSE 69 03
- M. LEROY	Christophe	n° 76 PSE 70 03
- M. PINGUET	Baptiste	n° 76 PSE 71 03
- M. PLANTEROSE	Eric	n° 76 PSE 72 03
- M. SIMON	Jimmy	n° 76 PSE 73 03
- M. SINAEVE	Mickaël	n° 76 PSE 74 03

Examen n° 11 PSE du 18 avril 2003 avec DSA
SAINT VALERY EN CAUX

- M. BERANGER	Steven	n° 76 PSE 75 03
- Mme BOUTRAIS	Delphine	n° 76 PSE 76 03
- Mlle FRABOULET	Charlotte	n° 76 PSE 77 03
- M. GENTEN	David	n° 76 PSE 78 03
- M. GRENIER	Bruno	n° 76 PSE 79 03
- M. LECOUTRE	Julien	n° 76 PSE 80 03
- M. LENOIR	Stéphane	n° 76 PSE 81 03
- M. PHILIPPON	Thomas	n° 76 PSE 82 03
- M. PIEDNOIR	Olivier	n° 76 PSE 83 03
- M. RIHAL	Christophe	n° 76 PSE 84 03
- M. VIALLE	Fabien	n° 76 PSE 85 03

Examen n° 12 PSE du 3 mai 2003 avec DSA
SAINT VALERY EN CAUX

- M. BLOT	Jean-Baptiste	n° 76 PSE 86 03
- M. CAVELIER	Emmanuel	n° 76 PSE 87 03
- Mlle GMYREK	Emilie	n° 76 PSE 88 03

- Mlle MESSADI Elodie n° 76 PSE 89 03
- M. RENAULT Samuel n° 76 PSE 90 03
- M. YOUX Florence n° 76 PSE 91 03

Examen n° 13 PSE du 10 mai 2003 avec DSA
ROUEN

- M. DOCQUINCOURT Sylvain n° 76 PSE 92 03
- M. JOUTET Mathias n° 76 PSE 93 03
- M. LAMBERT Cyril n° 76 PSE 94 03
- Mlle LARCHER Lucia n° 76 PSE 95 03
- Mlle LEMONNIER Julie n° 76 PSE 96 03

Examen n° 14 PSE du 7 juin 2003 avec DSA
SAINT VALERY EN CAUX

- Mme AUDEBERT Bernadette n° 76 PSE 97 03
- M. CARPENTIER Alexandre n° 76 PSE 98 03
- Mme LE SAUX Véronique n° 76 PSE 99 03

Examen n° 15 PSE du 7 juin 2003 avec DSA
FECAMP

- M. BRAI Jacques n° 76 PSE 100 03
- Mme BRETON Pamela n° 76 PSE 101 03
- Mme MORGAN Fanny n° 76 PSE 102 03
- M. SOUEVAMANIEN Eddy n° 76 PSE 103 03

Examen n° 16 PSE du 14 juin 2003 avec DSA
ANGERVILLE L'ORCHER

- M. BELLET Joseph n° 76 PSE 104 03
- M. DEHORS Jean-Baptiste n° 76 PSE 105 03
- M. GLOUGUEN Jonathan n° 76 PSE 106 03
- M. HURE Samuel n° 76 PSE 107 03
- M. LEVESQUE Richard n° 76 PSE 108 03
- M. PHILIP Ronan n° 76 PSE 109 03

Examen n° 17 PSE du 24 juin 2003 avec DSA
ROUEN

- M. BREANT Sébastien n° 76 PSE 110 03
- M. CALLAIS Maxime n° 76 PSE 111 03
- M. DUVAL Didier n° 76 PSE 112 03
- M. FORTIER Jacques n° 76 PSE 113 03
- M. GISLAIS Gaëtan n° 76 PSE 114 03
- M. LAURENT Raynald n° 76 PSE 115 03
- M. LECACHELEUX David n° 76 PSE 116 03
- M. LECOINTRE Cédric n° 76 PSE 117 03
- M. MOESON Jean-Luc n° 76 PSE 118 03
- M. PERROT Sylvère n° 76 PSE 119 03
- M. SAGNIEZ Joffrey n° 76 PSE 120 03

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Examen n° 1 du 3 mars 2003
GRAND QUEVILLY

- M. ANSERMET Mehdi n° 76 03 001

- M. BARBOUX	David	n° 76 03 002
- M. BARTHEL	David	n° 76 03 003
- M. CAVELIER	Emmanuel	n° 76 03 004
- M. DUSAUSOY	Michaël	n° 76 03 005
- M. FERMENT	Christian	n° 76 03 006
- M. LAVALLEE	Eddy	n° 76 03 007
- Mme LE SAUX	Véronique	n° 76 03 008
- M. POULEAU	Nicolas	n° 76 03 009
- M. PRUVOST	Guillaume	n° 76 03 010
- M. ROUTIER	Sébastien	n° 76 03 011
- Mme SAVALLE	Mélanie	n° 76 03 012
- M. TIENNOT	Guillaume	n° 76 03 013

Examen n° 2 du 10 mars 2003
ST ETIENNE DU ROUVRAY

- M. DUMOUTIER	Brice	n° 76 03 014
- M. FRIGOT	Xavier	n° 76 03 015
- M. JOUTET	Mathias	n° 76 03 016
- Mlle LETEISSIER	Nolwenn	n° 76 03 017
- Mlle PELCAT	Sandrine	n° 76 03 018
- M. POULEN	Olivier	n° 76 03 019
- M. TABOURET	Alexandre	n° 76 03 020

Examen n° 3 du 14 avril 2003
ST ROMAIN DE COLBOSC

- M. CHATI	Abdelkader	n° 76 03 021
- M. COCQ	Vincent	n° 76 03 022
- M. FOLLIN	Christophe	n° 76 03 023
- M. FOUQUEMBERG	Sébastien	n° 76 03 024
- M. LEBIGRE	Nicolas	n° 76 03 025
- M. LEBRAS	Raphaël	n° 76 03 026
- M. LUCAS	Loïc	n° 76 03 027

Examen n° 4 du 5 mai 2003
ST ETIENNE DU ROUVRAY

- M. ANFRY	Gilles	n° 76 03 028
- M. BATT	Erik	n° 76 03 029
- M. BERTRAND	Thomas	n° 76 03 030
- M. CHASSEVANT	Julien	n° 76 03 031
- Mlle DESPRES	Sophie	n° 76 03 032
- M. DOCQUINCOURT	Sylvain	n° 76 03 033
- Mlle GIVRAS	Fanny	n° 76 03 034
- M. LECONTE	Edouard	n° 76 03 035
- Mlle MALEC	Lili	n° 76 03 036
- Mlle MICHEL	Audrey	n° 76 03 037
- M. PARICHE	Robin	n° 76 03 038

Examen n° 5 du 16 mai 2003
PETIT COURONNE

- Mm BEGUIN	Roselyne	n° 76 03 039
- Mlle BORG	Fanny	n° 76 03 040
- Mlle CHARRAT	Emilie	n° 76 03 041
- Mlle LAMY	Perrine	n° 76 03 042
- M. LAUNAY	Alexis	n° 76 03 043
- M. ROUSSEL	Guillaume	n° 76 03 044
- M. TRAORE	Frédéric	n° 76 03 045
- M. WIRTY	Egide	n° 76 03 046

Examen n° 6 du 19 mai 2003
GRAND QUEVILLY

- M. BLOT	Jean-Baptiste	n° 76 03 047
- M. DUFLOS	Eric	n° 76 03 048
- Mlle DULIBEAUD	Laure	n° 76 03 049
- M. LOUCHARD	Mickaël	n° 76 03 050

Examen n° 7 du 22 mai 2003
LE HAVRE

- Mlle HENRI	Alexandra	n° 76 03 051
- M. LEBESNE	Roland	n° 76 03 052
- M. LUCAS	Paul Mickaël	n° 76 03 053
- M. VEZY	Emilie	n° 76 03 054

Examen n° 8 du 26 mai 2003
LE GRAND QUEVILLY

- M. BENSADOUNE	Ali	n° 76 03 055
- Mlle BILET	Audrey	n° 76 03 056
- M. BRENNETOT	Julien	n° 76 03 057
- M. CROISE	Mathieu	n° 76 03 058
- Mlle DESERT	Marion	n° 76 03 059
- M. FORZISI	Stéphane	n° 76 03 060
- M. GAUDRON	Grégory	n° 76 03 061
- M. HADJAZI	Lahouari	n° 76 03 062
- Mlle LAMBERT	Alexandra	n° 76 03 063
- M. LE BIHAN	Thibaut	n° 76 03 064
- M. LECHENE	Benoit	n° 76 03 065
- M. LEFEBVRE	Jérémy	n° 76 03 066
- M. LEROY	Julien	n° 76 03 067
- M. MAITREPIERRE	Aymeric	n° 76 03 068
- Mlle MESSADI	Elodie	n° 76 03 069
- Mlle PAIN	Christelle	n° 76 03 070

03-0487-Achèvement des opérations de déminage et de débombage dans les zones d'arsenal n° 10a et 11

Rouen, le 26 août 2003

Affaire suivie par Jérôme LE COMTE
Bureau Planification et Gestion des Crises
Tel : 02.32.76.51.05
Fax : 02.32.76.51.19

A R R E T E

**Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

V U

la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat

le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs

l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 complété par l'arrêté interpréfectoral du 3 octobre 2001 et l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2002

l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 28 juin 2001

le rapport de fin de travaux de sécurisation des zones établi par l'entreprise HEINRICH-HIRDES le 12 août 2003

le compte-rendu du chef du centre interdépartemental de déminage de la région de Haute-Normandie du 25 août 2003

CONSIDERANT :

que l'entreprise SOLETANCHE BACHY titulaire du marché « construction d'un quai de 1400 m à l'extérieur du port existant », passé avec le Port Autonome du Havre, a sous-traité à l'Entreprise HEINRICH-HIRDES les travaux de détection et de dégagement de cibles sur l'emprise de la future darse de Port 2000,

que les opérations de déminage et de débombage menées par la sécurité civile consistent à neutraliser, enlever, déplacer et détruire les munitions et engins de guerre explosifs découverts par l'entreprise HEINRICH-HIRDES au cours des opérations de dégagement sur l'emprise de la future darse,

la nécessité de notifier au pétitionnaire du projet « Port 2000 » la fin des opérations,

CONSTATE

L'achèvement des opérations de déminage et de débombage dans les zones de la darse numéros 10a et 11 (voir plan en annexe) dont le tableau des coordonnées des points délimitant ces zones de détection dans la darse est dans le tableau joint.

Pour le Préfet Absent
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

03-0469-Organisation du concours de recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale

ARRÊTÉ

Portant organisation du concours de recrutement
d'adjoints administratifs de la police nationale
BUREAU DU RECRUTEMENT
22/2003

La Préfète de la zone de défense Ouest
Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux adjoints administratifs de la police nationale modifié ;

VU le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours d'adjoint administratif des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 9 mai 1995 modifié relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours d'adjoint administratif de la police nationale;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale;

VU l'arrêté du 16 juillet 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité administration générale;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-12 du 15 avril 2003 donnant délégation de signature à M. Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et de la déléguée régionale de Tours ;

ARRETE

Article 1^{er} – Un concours de recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale est ouvert au SGAP de Rennes. Le nombre de postes offerts est fixé à 20 pour le concours externe et 15 pour le concours interne.

Article 2 - Les épreuves écrites d'admissibilité du concours de recrutement d'adjoints administratifs de la Police Nationale auront lieu le 8 octobre 2003.

Article 3 - La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 9 septembre 2003.

Article 4 - L'épreuve orale d'admission est prévue du 24 novembre au 19 décembre 2003.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de Loire.

Article 6- Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la déléguée régionale de Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2003

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police

Stéphan de Ribou

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

n°899/2003-Délégation de signature

DECISION N° 899 / 2003

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7, R311.4.5 et R.311.4.17.

VU **Le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Le Décret en date du 11 Octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **La Décision n° 550/2003 du 13 mai 2003** nommant Madame **Maryse NISSANT**, en qualité de Directrice Régionale de la **Haute-Normandie** à compter du 1^{er} Août 2003.

DECIDE

Article 1

Madame **Maryse NISSANT**, Directrice Régionale de la Haute Normandie, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les décisions infligeant les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- Les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au service Public de Placement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse NISSANT, ses attributions à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont exercées par **Monsieur Paul CHABOD**, Conseiller Technique, adjoint au Directeur Régional.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse NISSANT, ses attributions, à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont exercées par Monsieur Paul CHABOD Conseiller Technique, adjoint au Directeur Régional, et par **Monsieur Bernard VERRIER**, Conseiller Technique, responsable des Ressources Humaines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse NISSANT, et de Monsieur CHABOD, **Monsieur Jean-Claude DELAUNE**, Conseiller Technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,

- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse NISSANT, **Monsieur Bernard VERRIER**, Conseiller Technique, responsable des Ressources Humaines est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, tout ce qui concerne la gestion des Ressources humaines.

Article 6

La présente décision qui prend effet au **1^{er} août 2003** annule et remplace la décision n° 537/2003 du 05 mai 2003.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs situé au sein du Département chef-lieu de la Région.

Noisy-Le-Grand, le 25 juillet 2003.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,
- D.R.A. de la Haute-Normandie
- Les intéressés.
- Comptable secondaire
- Département juridique.

5. CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

5.1. *Service concours*

03-0473-Organisation du concours d'ATSEM

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

Arrêté portant organisation du concours pour l'accès aux fonctions
d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

ARRETE

Nous, Président du Centre de Gestion,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
Vu le recensement des postes effectué auprès des collectivités de la Seine-Maritime,
Vu le budget du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,
Vu la convention établie avec le Centre de Gestion de l'Eure,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise conjointement avec le Centre de Gestion de l'Eure, le concours sur titres avec épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Article 2 : Le concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles est ouvert pour 97 postes ainsi répartis :

CENTRE DE GESTION	NOMBRE DE POSTES
Eure	26
Seine Maritime	71

Article 3 : Les candidats au concours sur titres *avec épreuves* doivent être titulaires du CAP Petite enfance. En vertu de la loi 80-490 du 1^{er} juillet 1980 et du décret 81-317 du 7 avril 1971, les mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent faire acte de candidature à ce concours sans remplir les conditions de diplômes exigées.

Article 4 : Les candidats désirant retirer un dossier d'inscription pourront en faire la demande par écrit auprès de l'un des Centres de Gestion suivants :

CDG76 – 3440 route de Neufchâtel – B.P. 72 – 76233 BOIS GUILLAUME Cedex,

CDG27 – 10 bis rue du Docteur Michel Baudoux – B.P. 276 – 27002 EVREUX Cedex.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au mardi 30 septembre 2003. Le dépôt des dossiers de candidature est fixé au lundi 6 octobre 2003. Les dossiers devront être complets à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : L'épreuve écrite d'admissibilité du concours sur titres aura lieu le mercredi 19 novembre 2003.

Article 6 : Le jury de ce concours est composé d'au moins six membres représentant les trois collèges à savoir :

- > Deux fonctionnaires,
- > Deux personnalités qualifiées,
- > Deux élus locaux.

Le président du jury ainsi que son remplaçant dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, sont désignés parmi les membres du jury.

Le jury sera complété par un directeur d'école maternelle.

Article 7 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 5 août 2003.

Pour le Président empêché
et par délégation

Le vice-président
Jean-Pierre BLANQUET

03-0474-Organisation des concours d'Agent technique et Agent technique qualifié

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

Arrêté portant organisation des concours pour l'accès aux fonctions
d'AGENT TECHNIQUE ET AGENT TECHNIQUE QUALIFIE TERRITORIAUX

ARRETE

Nous, Président du Centre de Gestion,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 88-554 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux,
Vu le décret 2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux,
Vu le recensement des postes effectué auprès des collectivités de la Seine-Maritime,
Vu le budget du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

ARRETONS

Article 1er : Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Seine-Maritime organise les concours externes, internes et de troisième voie pour l'accès au cadre d'emplois des agents techniques territoriaux.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est le suivant :

GRADE	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3EME CONCOURS
Agent technique	61	145	13
Agent technique qualifié	40	75	5

La liste des spécialités ouvertes au titre des concours – session 2003, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les conditions d'inscription aux concours d'agent technique et d'agent technique qualifié sont les suivantes :

AGENT TECHNIQUE :

➤ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992, obtenu dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7-1, au titre de laquelle le candidat concourt ;

➤ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la fonction publique territoriale du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

➤ troisième concours ouvert pour 30 % au plus du nombre total des places mises aux concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution.

AGENT TECHNIQUE QUALIFIE :

➤ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes homologués au moins au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 précité, obtenu dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7-1, au titre de laquelle le candidat concourt ;

➤ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la fonction publique territoriale du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

➤ troisième concours ouvert pour 30 % au plus du nombre total des places mises aux concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.
Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution nécessitant des aptitudes spécifiques ou permettant l'encadrement de petites équipes.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu durant la période d'octobre à décembre 2003.

Article 5 : Les candidats désirant retirer un dossier d'inscription pourront en faire la demande par écrit auprès du Centre de Gestion suivant :
CDG76 – 3440 route de Neufchâtel – B.P. 72 – 76233 BOIS GUILLAUME Cedex.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au mardi 30 septembre 2003. Le dépôt des dossiers de candidature est fixé au lundi 6 octobre 2003. Les dossiers devront être complets à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Le jury de ces concours est composé d'au moins six membres représentant les trois collèges à savoir :

- > Deux fonctionnaires,
- > Deux personnalités qualifiées,
- > Deux élus locaux.

Le président du jury ainsi que son remplaçant dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, sont désignés parmi les membres du jury.

Article 7 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 5 août 2003.

Le Président

Jean-Claude WEISS

Annexe

Concours pour l'accès au cadre d'emplois

des Agents Techniques Territoriaux

Session 2003

Liste Des Spécialités Ouvertes Aux Concours

Agent Technique

Concours	Liste des Spécialités	Nombre de Postes ouverts dans la spécialité	Liste des Options
Concours externe	Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	18 postes	Peintre, poseur revêtements muraux . Installation et Maintenance des Equipements Electriques Maçon, ouvrier béton Installation entretien et maintenance des installations sanitaires et therm Menuisier Vitrier, miroitier
	Environnement, Hygiène.	8 postes	Hygiène et Entretien des locaux et espaces publics Maintenances des équipements de production d'eau et d'épuration Propreté Urbaine
	Espaces Naturels, Espaces Verts	20 postes	Employé polyvalent des espaces verts et naturels Jardinier espaces verts et naturels Floriculture
	Mécanique, Electromécanique	6 postes	Métallier, soudeur Mécanicien des véhicules à moteur diesel. Electrotechnicien, électromécanicien Mécanicien des véhicules à moteur à essence
	Restauration	9 postes	Cuisinier Service en liaison froide Pâtisserie Restauration collective

Concours	Liste des Spécialités	Nombre de Postes ouverts dans la spécialité	Liste des Options
Concours interne	Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	44 postes	Couvreur - Zingueur Installations entretien et maintenance des installations Sanitaires et The Installations et maintenance des équipements électriques Maçon, ouvrier du béton Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) Menuisier Ouvrier d'entretien des équipements sportif Peintre, poseur de revêtements muraux Ouvrier en VRD, paveur
	Environnement, Hygiène	17 postes	Entretien des piscines et patinoires Hygiène , entretien des locaux et espaces publics

			Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration Propreté Urbaine
	Espaces Naturels - Espaces Verts	38 postes	Bûcheron, élagueur Employé polyvalent des Espaces Verts et naturels Floriculture Jardinier Espaces Verts et Naturels
	Mécanique, Electromécanique	10 postes	Electrotechnicien, électromécanicien Mécanicien des véhicules à moteur à essence Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre) Métallier soudeur Mécanicien des véhicules à moteur diesel
	Restauration	23 postes	Boucher, Charcutier Cuisinier Pâtissier Restauration Collective Service liaison froide
	Communication, Spectacle	2 postes	Conducteur de machines d'impression Projectionniste
	Logistique, Sécurité	10 postes	Magasinier Surveillance, télésurveillance, gardiennage Monteur, leveur, cariste Maintenance de matériel électronique
	Artisanat d'Art	1 poste	Couturier, tailleur

Concours	Liste des Spécialités	Nombre de Postes ouverts dans la spécialité	Liste des Options
3ème Concours	Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	4 postes	Peintre, poseur de revêtement muraux Maçon, ouvrier béton Menuisier Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
	Environnement, Hygiène	1 poste	Propreté urbaine
	Espaces Naturels - Espaces Verts	2 postes	Production de plantes : pépinières et plantes à massif Employé polyvalent des espaces verts et naturels
	Mécanique, Electromécanique	2 postes	Electrotechnique Réparateur en carrosserie (carrossier peintre)
	Logistique, Sécurité	4 postes	Monteur, levageur, cariste

Agent Technique Qualifié

Concours	Liste des Spécialités	Nombre de Postes ouverts dans la spécialité	Liste des Options
Concours externe	Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	13 postes	Installation et maintenance des équipements électriques Charpentier Installation surveillance et maintenance des installations Sanitaires et T Maçon, ouvrier du béton ouvrier d'entretien des équipements sportifs Menuisier Menuiserie aluminium et produits de synthèse

			Peintre, poseur de revêtements muraux
	Environnement, Hygiène	9 postes	Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration Propreté urbaine Hygiène et entretien des locaux et espaces publics Qualité de l'eau Entretien des piscines et patinoires
	Espaces Naturels - Espaces Verts	13 postes	Jardinier Espaces Verts et naturels Employé polyvalent des espaces verts et naturels Bûcheron, élagueur Production de plantes : pépinière et plantes à massif
	Mécanique, Electromécanique	3 postes	Mécanicien des Véhicules à moteur diesel Mécanicien des Véhicules à moteur à essence Electrotechnicien, électromécanicien
	Restauration	1 poste	Cuisinier
	Communication et Spectacle	1 poste	Eclairagiste

Concours	Liste des Spécialités	Nombre de Postes ouverts dans la spécialité	Liste des Options
Concours interne	Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	18 postes	Maçon, ouvrier du béton Charpentier Installation et maintenance des équipements électriques Maçon, ouvrier du béton Menuisier Ebéniste Charpentier Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) Vitrier miroitier Ouvrier d'entretien des équipements sportifs Ouvrier en VRD, paveur
	Environnement, Hygiène	10 postes	Maintenance des équipements de production d'eau et dépuraton Hygiène et entretien des locaux et espaces publics Propreté urbaine Qualité de l'eau Entretien des piscines et patinoires
	Espaces Naturels - Espaces Verts	30 postes	Production de plantes : Pépinière et plantes à massif Jardinier Espaces Verts et Naturels Employé polyvalent des espaces verts et naturels Floriculture Bûcheron, élagueur
	Mécanique, Electromécanique	6 postes	Mécanicien des véhicules à moteur essence Equipements électriques et électroniques de l'automobile Mécanicien des véhicules à moteur diesel Métallier Soudeur
	Restauration	4 postes	Pâtissier Restauration collective
	Logistique, Sécurité	7 postes	Surveillance, Télésurveillance, Gardiennage Monteur, levageur, cariste

Concours	Liste des Spécialités	Nombre de Postes ouverts dans la spécialité	Liste des Options
3ème Concours	Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	2 postes	Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
	Espaces Naturels - Espaces Verts	2 postes	Propreté urbaine Employé polyvalent des espaces verts et naturels
	Logistique, Sécurité	1 poste	Monteur, levageur, cariste

03-0475-Organisation des concours réservés

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

Arrêté portant organisation des concours réservés

ARRETE

Nous, Président du Centre de Gestion,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale,
Vu les postes qui ont été déclarés par les collectivités de la Seine-Maritime,
Vu le budget du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Seine Maritime organise les concours réservés aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour l'accès aux cadres d'emplois des animateurs, des agents qualifiés du patrimoine, des opérateurs des activités physiques et sportives et des infirmiers territoriaux.

Article 2 : Le nombre des postes ouverts aux concours réservés est le suivant :

Animateur territorial : 1 poste
Agent qualifié territorial du patrimoine : 1 poste
Opérateur territorial des APS : 2 postes
Infirmier territorial : 1 poste

Article 3 : Les conditions d'inscription à ces concours sont les suivantes :

- être agent non titulaire
- exercer les fonctions définies par les statuts particuliers
- justifier de 2 mois du 10 juillet 1999 au 10 juillet 2000 en tant qu'agent non titulaire
- avoir été en fonctions durant ces 2 mois
- justifier des titres ou diplômes requis pour l'inscription au concours externe à la date de clôture des inscriptions au concours pour les agents bénéficiant du concours réservé
- justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années au plus tard à la date de la clôture des inscriptions aux concours pour les agents bénéficiant du concours réservé (les périodes de travail \geq au mi-temps = temps plein, les périodes de travail \leq au temps plein = $\frac{3}{4}$ temps plein)
- avoir été recruté après le 14 mai 1996 (devoir exercer des fonctions correspondants à des cadres d'emplois pour lesquels un seul concours a été organisé à la date de leur recrutement)
- avoir été recruté entre la date d'ouverture du 1^{er} concours et la date d'ouverture du 2^{ème} concours soit
 - 1 – pour le concours d'animateur : entre le 08/02/1999 et le 05/02/2001,
 - 2 – pour le concours d'agent qualifié du patrimoine : entre le 09/09/1996 et le 07/07/1999,
 - 3 – pour le concours d'opérateur des APS : entre le 14/05/1996 et le 05/05/1998,
 - 4 – pour le concours d'infirmier : entre le 14/05/1996 et le 09/09/1996.

Article 4 : Les entretiens avec le jury auront lieu à partir du 13 Octobre 2003.

Article 5 : Les candidats désirant retirer un dossier d'inscription pourront en faire la demande par écrit auprès du Centre de Gestion suivant :

CDG76 – 3440 route de Neufchâtel – B.P. 72 – 76233 BOIS GUILLAUME Cedex.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au mardi 30 septembre 2003. Le dépôt des dossiers de candidature est fixé au lundi 6 octobre 2003. Les dossiers devront être complets à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7 : Le jury de ces concours est composé de :

- deux élus locaux,
- un fonctionnaire de catégorie A,
- un fonctionnaire du cadre d'emplois concerné,
- deux personnalités qualifiées,
- deux membres de l'enseignement supérieur,
- un représentant du C.N.F.P.T.

Article 8 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 5 août 2003.

Pour le Président empêché
et par délégation,

Le vice-président
Jean-Pierre BLANQUET

03-0476-Liste d'Aptitude 2002-2003 aux fonctions de Rédacteur territorial

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

Arrêté fixant la liste d'aptitude établie après concours pour l'accès aux fonctions de REDACTEUR TERRITORIAL

ARRETE

Nous, Président du Centre de Gestion,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations du jury d'admission en date du 19 juin 2003,

ARRETONS

Article 1^{er} : La liste d'aptitude établie après concours pour l'accès aux fonctions de REDACTEUR TERRITORIAL est fixée ainsi qu'il suit : (validité à partir du 1^{er} juillet 2003)

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 1er juillet 2003.

Le Président

Jean-Claude WEISS

Mademoiselle ADAM Séverine	Administration Générale	43 B Rue Pierre Renaudel	76100 - ROUEN
Madame ALBERTINI Claire	Administration Générale		
Monsieur ALEMPIYEVIC Sasa	Administration Générale	39, rue Lemaistre	76600 - LE HAVRE
Madame ARGENTIN Corinne	Administration Générale	19 rue des Erables	76700 - GONFREVILLE L'ORCHER
Madame ARNAIZ Chantal	Administration Générale		
Mademoiselle AUTROU Sandrine	Administration Générale	46 A Rue Félix Faure	76140 - LE PETIT QUEVILLY
Monsieur BARBARAY Yvon	Administration Générale	3 rue Jean Cocteau	76650 - PETIT COURONNE
Monsieur BARBAY Xavier	Administration Générale		
Monsieur BARRIAUX François Pierre	Administration Générale	14, rue Marie Dubocage	76100 - ROUEN
Mademoiselle BAVANT Stéphanie	Administration Générale		
Mademoiselle BEAUDET Noémie	Administration Générale	10 rue Molière Les Essarts	76530 - GRAND COURONNE
Mademoiselle BERTRAND Séverine	Administration Générale		
Madame BETOUT Catherine	Administration Générale	7 Impasse Tabouret	76000 - ROUEN
Mademoiselle BONARD Michèle	Administration Générale	Hameau le Mesnil	76760 - ECTOT L'AUBER
Mademoiselle BORDESELLE Céline	Administration Générale	La Prée	76680 - SAINT MARTIN OSMONVILLE
Mademoiselle BOUHOURED Catherine	Administration Générale	Rue de Lanark - 61 Im. Guyenne	76190 - YVETOT
Mademoiselle BOURGEOIS Carole	Secteur Sanitaire Social	12 rue du Docteur Jean Mérault Im. Magellan - Apt. 4	76370 - NEUVILLE LES DIEPPE
Madame BOUTIN Patricia	Administration Générale	9 rue des Tisserands Les Bonnetiers	76300 - SOTTEVILLE LES ROUEN
Madame BRUNETTI Graciella	Administration Générale		
Monsieur CAHAGNE Gilles	Administration Générale		
Madame CARON Karine	Administration Générale	Rue Maréchal Foch Limousin - Esc.A	76420 - BIHOREL
Mademoiselle CAUMONT Nathalie	Administration Générale	390 Résidence du Parc	76480 - DUCLAIR
Madame CAVALIERE Fernanda	Administration Générale		
Monsieur CHARLIONET Matthieu	Administration Générale	124 rue Saint Hilaire	76000 - ROUEN
Mademoiselle CHASTEL Isabelle	Administration Générale	899 A avenue Joffre	76210 - BOLBEC
Madame COINTREL Catherine	Administration Générale	4 rue du Pré de la Bataille	76000 - ROUEN
Monsieur COIS Anthony	Administration Générale	3 Rue Fernand Léger	76290 - MONTIVILLIERS
Madame COLLEY Corinne	Administration Générale	8 rue des 14 Pommiers	76520 - SAINT AUBIN CELLOVILLE
Mademoiselle CONSEIL Valérie	Administration Générale	14 Chemin de la Chesnaye	76960 - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Madame CORBIN Annie	Administration Générale	105 rue des Chênes	76650 - PETIT COURONNE
Mademoiselle CORDONNIER Isabelle	Administration Générale	7 rue Michaël Collins Im. Le Pic Rouge - Apt 20	76120 - LE GRAND QUEVILLY
Monsieur CORDONNIER Raynald	Administration Générale	6 rue Georges Bourgeois Apt. 12	76400 - FECAMP
Madame COTONAT VALLIN Karine	Administration Générale	55 Rue Nelson Mandela Résidence les Pervenches	76650 - PETIT COURONNE
Monsieur COUTAUD Jean-Christophe	Administration Générale	337 rue du Général de Gaulle	76230 - BOIS-GUILLAUME
Mademoiselle DAM Séverine	Administration Générale	43 rue du Catelier	76680 - SAINT-SAËNS
Mademoiselle DAVID Anne	Administration Générale	4 Bis rue du Calvaire	56310 - MELRAND
Monsieur DAVID Patrick	Administration Générale	171 rue des Hacquets	76230 - QUINCAMPOIX
Madame DE CROUY-CHANEL Monique	Administration Générale		
Mademoiselle DEBUIRE Claire	Administration Générale		
Madame DEFRAIN Agnès	Administration Générale	Rue Jean Jaurès Résidence Saint Just	76410 - TOURVILLE LA RIVIERE
Mademoiselle DEHAIS Catherine	Administration Générale	111 Cours de la République	76600 - LE HAVRE
Mademoiselle DELACOUR Camille	Administration Générale		
Madame DELAMOTTE Martine	Administration Générale	7 Place des Emmurées Apt. B 14	76100 - ROUEN
Madame DELAUNE Claudine	Administration Générale	990 rue de la Motte	76430 - GOMMERVILLE
Monsieur DELMACHE Julien	Administration Générale	250 Rue Général Chanzy	76200 - DIEPPE
Monsieur DEMELUN Philippe	Administration Générale	1 rue des Portes de la Ville	76150 - MAROMME

Mademoiselle DESSERRE Florence	Administration Générale	21 rue Edouard Herriot Rés. Les Pivoines - Apt. 11	76120 - LE GRAND QUEVILLY
Mademoiselle DILLARD Marjeanne	Administration Générale	11 rue Jehan Titelouze Les Renoncules - Apt. 17	76120 - LE GRAND QUEVILLY
Monsieur DONNAES Jean-Marc	Administration Générale	117 rue Eau de Robec	76000 - ROUEN
Mademoiselle DOULON Stéphanie	Administration Générale		
Mademoiselle DUBOS Carole	Administration Générale	5 Tour Saint Nicolas Rue Queue de Renard	76400 - FECAMP
Madame DUHAMEL Blandine	Administration Générale		
Monsieur DUMONTIER Alexandre	Administration Générale	64 Rue Emile Zola	76600 - LE HAVRE
Mademoiselle DUPRE Sophie	Administration Générale	3 Impasse du Verger	76850 - GRIGNEUSEVILLE
Monsieur DUTORDOIR Jean-Manuel	Administration Générale		
Mademoiselle FABIS Virginie	Administration Générale	73 rue du Docteur Delabost Apt. 91	76100 - ROUEN
Madame FAISANT DE CHAMPCHESNEL Corinne	Administration Générale		
Mademoiselle FILLEUL Pascale	Administration Générale	113 rue Saint Vivien	76000 - ROUEN
Madame FONTAINE Sandrine	Administration Générale	42 Route des Frênes	76480 - SAINTE MARGUERITE SUR
Madame FONTENEAU Annick	Administration Générale	68 Rue des Clos	76750 - MORGNY LA POMMERAYE
Mademoiselle FOUQUET Delphine	Secteur Sanitaire Social	6 route de Bonnemare	27440 - BACQUEVILLE
Mademoiselle FOURCHON Aurélie	Administration Générale	7 Village des Sablons	35740 - PACE
Mademoiselle GERBI Stéphanie	Administration Générale		
Madame GEST Karine	Administration Générale	31 rue des Pommiers	76650 - PETIT COURONNE
Mademoiselle GILBERT Sandrine	Secteur Sanitaire Social	79 Rue Démidoff	76600 - LE HAVRE
Mademoiselle GLASSET Christèle	Administration Générale	50, rue de Verdun	76240 - MESNIL ESNARD
Madame GOBEAUX Françoise	Administration Générale	144 rue Gilles Bouvier	76300 - SOTTEVILLE LES ROUEN
Mademoiselle GORGE Marie	Administration Générale	4 Rue du Bec	76000 - ROUEN
Mademoiselle GRANCHER Vanessa	Administration Générale	14 Avenue Georges Clémenceau	76290 - MONTIVILLIERS
Madame GRUET Marie-Juliette	Secteur Sanitaire Social		
Mademoiselle GRUMET Caroline	Secteur Sanitaire Social		
Mademoiselle HALGAND Emmanuelle	Administration Générale	7 Avenue Pierre Corneille Apt 1 B	76380 - CANTELEU
Madame HARDY Johanna	Administration Générale	24, route du Cap	76310 - SAINTE ADRESSE
Madame HATE-LATRILLE Martine	Administration Générale	3 Rue Bonvoisin	76600 - LE HAVRE
Monsieur HEBERT David	Administration Générale	39 la Bichotterie	76190 - AUZEBOSC
Madame HUBERT Hélène	Administration Générale	20, rue Jean de Béthencourt La Maine	76150 - MAROMME
Monsieur HUCHER Christophe	Administration Générale	15 rue du Cordier	76680 - ARDOUVAL
Monsieur HUGUENOTTE Stéphane	Administration Générale	36 Résidence les Belles Etentes Villa l'Eglantine	76119 - SAINTE MARGUERITE SUR
Mademoiselle HUIN Caroline	Administration Générale		
Mademoiselle IVANCIC Stéphanie	Administration Générale	32 rue Maryse Bastié	87000 - LIMOGES
Mademoiselle JAUNEAU Clémentine	Administration Générale	4 rue du Vice Amiral Lecannellier	51100 - CHERBOURG
Monsieur JIMENEZ Christophe	Administration Générale	35 rue de Flandres	76290 - MONTIVILLIERS
Monsieur KHELIFA Karim	Administration Générale		
Mademoiselle KIEFFER Caroline	Administration Générale	12 rue Coulon	76000 - ROUEN
Madame L ANTOINE Patricia	Administration Générale	28 Allée des Rhododendrons 3, place du Général Leclerc -	76330 - NOTRE DAME DE GRAVEN
Monsieur LAGNEL Ludovic	Administration Générale	Immeuble Marronniers	76380 - CANTELEU
Mademoiselle LAMY Emmanuelle	Administration Générale	6 Parc du Cailly	76130 - MONT SAINT AIGNAN
Mademoiselle LANGLAIS Corinne	Administration Générale	20 rue des Ecoreuils	76920 - AMFREVILLE LA MIVOIE
Madame LANSOY Laurence	Administration Générale	31 Rue Pierre Corneille Appt 29	76300 - SOTTEVILLE LES ROUEN
Monsieur LE BENOIST Alexandre	Administration Générale	1, résidence les Burons	27700 - LES ANDELYS
Monsieur LE CORVEC Christophe	Administration Générale	21 bis, rue de l'Industrie	76530 - GRAND COURONNE
Madame LE MOEL Sylvie	Administration Générale		
Madame LE TERTRE Sophie	Administration Générale	484 rue de l'Eglise	76520 - LA NEUVILLE CHANT D'O

Mademoiselle LEBAILLIF Céline	<i>Secteur Sanitaire Social</i>	5 Rue des Floralies	76790 - ETRETAT
Mademoiselle LEBLANC Valérie	<i>Administration Générale</i>	35 Rue du Dr Laennec Immeuble Edelweiss	76120 - GRAND QUEVILLY
Monsieur LECLERC Pascal	<i>Administration Générale</i>	12 rue du Docteur Roux	76610 - LE HAVRE
Mademoiselle LEDEAN Sandrine	<i>Administration Générale</i>	162 rue Augustin Normand	76600 - LE HAVRE
Madame LEFEBVRE Gaby	<i>Administration Générale</i>		
Madame LEMAIRE Isabelle	<i>Secteur Sanitaire Social</i>	2 Rue Leborgne	76630 - BIVILLE SUR MER
Madame LEMARIE Isabelle	<i>Administration Générale</i>	241 rue A. Briand	76650 - PETIT COURONNE
Mademoiselle LEMOINE Sophie	<i>Administration Générale</i>	101 Rue de Trigauville Résidence le Sully	76600 - LE HAVRE
Madame LENORMAND Muriel	<i>Administration Générale</i>	6 Allée Jean Baptiste Clément Bât A - Appt 18	76920 - AMFREVILLE LA MIVOIE
Madame LESAUVAGE Françoise	<i>Administration Générale</i>	19 Avenue des Dahlias	76610 - LE HAVRE
Monsieur LEVIER Sylvain	<i>Administration Générale</i>	9 Bis Rue Georges Lebas	76200 - DIEPPE
Mademoiselle LHEUREUX Aurélie	<i>Administration Générale</i>	21 rue du Château de Carency	76620 - LE HAVRE
Madame LOUVET Régine	<i>Administration Générale</i>	64 rue de Montréal	76620 - LE HAVRE
Mademoiselle LUCAS Ingrid	<i>Administration Générale</i>		
Mademoiselle LUTROT Virginie	<i>Administration Générale</i>		
Mademoiselle MALLET Angéline	<i>Administration Générale</i>	17, rue d'Anvers	76000 - ROUEN
Monsieur MANIEZ Christophe	<i>Administration Générale</i>		
Madame MARGUIN-LEVESQUE Sylviane	<i>Administration Générale</i>		
Mademoiselle MARIE Delphine	<i>Administration Générale</i>	La Romarine	76560 - ROBERTOT
Mademoiselle MARTIN Christelle	<i>Administration Générale</i>	14 rue Augustin Normand	76600 - LE HAVRE
Monsieur MARTIN Manuel	<i>Administration Générale</i>	145 rue Gustave Couturier	76400 - FECAMP
Madame MASDEBRIEU BREANT Sophie	<i>Administration Générale</i>	Le Clos des Pommiers	76610 - ECRAINVILLE
Madame MAUPAIX Maryline	<i>Administration Générale</i>	4 rue Baudelaire	76290 - SAINT MARTIN DU MANO
Madame MAZE DIT MIEUSEMENT Christine	<i>Administration Générale</i>	16 Rue Chopin	76133 - MANEGLISE
Mademoiselle MELLIER Séverine	<i>Administration Générale</i>	6 Tour Victor Hugo Rue Saint Laurent	76570 - PAVILLY
Mademoiselle MOHRING Valérie	<i>Administration Générale</i>	8 Rue de Lillebonne	76330 - NORVILLE
Mademoiselle MOREL Delphine	<i>Administration Générale</i>	4 Carrefour de la Croix- Rouge	76440 - ROUVRAY CATILLON
Mademoiselle MOREL Gaele	<i>Administration Générale</i>	7 Rue du Général de Gaulle	76450 - CANY BARVILLE
Madame MORETTI-LOUVEL Sandrine	<i>Administration Générale</i>	6 rue des Violettes	76920 - AMFREVILLE LA MIVOIE
Madame MORIN Sabrina	<i>Administration Générale</i>	4 rue d'Elbeuf	76410 - FRENEUSE
Madame MORISSET Nathalie	<i>Secteur Sanitaire Social</i>	48 Square Jean de Paris	76230 - BOIS GUILLAUME
Mademoiselle MOUDA Nadia	<i>Administration Générale</i>	Rue Edouard Branly	76580 - LE TRAIT
Mademoiselle NEVEU Delphine	<i>Administration Générale</i>		
Mademoiselle NIORT Anne	<i>Administration Générale</i>	12 rue louis Eudier	76600 - LE HAVRE
Monsieur NOC Dominique	<i>Administration Générale</i>	92 rue Paul Dukas	76620 - LE HAVRE
Madame NOËL Nathalie	<i>Administration Générale</i>	110 rue Benjamin Normand	76300 - SOTTEVILLE LES ROUEN
Madame NOUMBISSIE Obeline	<i>Administration Générale</i>	21, rue André Caplet	76290 - FONTAINE LA MALLET
Mademoiselle OLINGUE Bérengère	<i>Administration Générale</i>	1580 rue de la Haie 5, Rés du Parc	76230 - BOISGUILLAUME
Mademoiselle PANCHOUT Soline	<i>Administration Générale</i>	Route des Chouquets	76640 - HATTENVILLE
Mademoiselle PETIOT Fanny	<i>Administration Générale</i>	75 rue de Grainville Apt. 09	76300 - SOTTEVILLE LES ROUEN
Monsieur PETIT Nicolas	<i>Administration Générale</i>		
Mademoiselle PETITTEVILLE Delphine	<i>Administration Générale</i>	255 Route de Rouen	76750 - BUCHY
Mademoiselle PICARD Nathalie	<i>Administration Générale</i>		
Mademoiselle PIERREUSE Hélène	<i>Administration Générale</i>	19/21 rue de la Cage	76000 - ROUEN
Mademoiselle PITTE Gwénaëlle	<i>Administration Générale</i>	34 rue Michel Yvon	76600 - LE HAVRE
Mademoiselle PRUDHOMME Aléxa	<i>Administration Générale</i>		
Mademoiselle REAL Carole	<i>Administration Générale</i>		
Mademoiselle RICHARDOT Maria	<i>Administration Générale</i>		
Mademoiselle RIOULT Sabrina	<i>Administration Générale</i>	215 Boulevard François 1er	76600 - LE HAVRE

Madame ROBINE Marie-Thérèse	Administration Générale	9 Square F.D Auber	76240 - LE MESNIL ESNARD
Madame ROBINEAU Aline	Administration Générale		
Monsieur ROLLAND Didier	Administration Générale	121 avenue du 8 Mai 1945 Logt. 54 - 5ème étage	76610 - LE HAVRE
Madame SAADI Laure	Administration Générale	4, résidence de l'Orée du Bois Rue Aristide Briand	76770 - LE HOULME
Monsieur SADALA Olivier	Administration Générale	197 rue de la Myre Immeuble les Primevères	76760 - YERVILLE
Mademoiselle SANTOS Stéphanie	Administration Générale		
Madame SAUVE Anne-Marie	Administration Générale		
Mademoiselle SAVARY Laëtitia	Administration Générale	41, rue aux Ours	76000 - ROUEN
Mademoiselle SBASNIK Julie	Administration Générale	9 rue F. J. Curie Immeuble La Lorraine - Apt. 86	76120 - LE GRAND QUEVILLY
Mademoiselle SELING Gaëlle	Administration Générale	99 rue Terral	80080 - AMIENS
Madame SERVEL Anne	Administration Générale	8 rue Borodine	76620 - LE HAVRE
Mademoiselle SOUBISE Marie-Laure	Administration Générale	190 rue Louis Pasteur	76160 - DARNETAL
Monsieur SQUIVEE Nicolas	Administration Générale	341 boulevard de Graville	76600 - LE HAVRE
Mademoiselle SYLVAIN Dorothée	Administration Générale	1585 route de Dieppe	76680 - BELLENCOMBRE
Mademoiselle TESSIER Morgane	Administration Générale		
Madame THAUVEL Delphine	Administration Générale	12 Rue Claude Lefèvre	76600 - LE HAVRE
Monsieur TIGHARGHAR Stéphane	Administration Générale	20 Place Jean Maridor	76600 - LE HAVRE
Mademoiselle TILLY Carole	Administration Générale	6 route de Blainville	76116 - RY
Madame TORLASCO Sabine	Administration Générale		
Mademoiselle TREFFEL Jasmine	Administration Générale		
Mademoiselle TROUVE Pascale	Administration Générale	12 Lotissement La Ferme	76560 - CANVILLE LES DEUX EGL
Madame VACANDARE Isabelle	Administration Générale		
Mademoiselle VACHON Aurélie	Administration Générale	20 rue Emile Zola	76600 - LE HAVRE
Mademoiselle VAN MOE Caroline	Administration Générale	Le Puits Hameau	76116 - SAINT DENIS LE THIBOUL
Mademoiselle VANEL Valérie	Administration Générale	Rue Henri Barbusse Les Fougères - Apt. 11	76530 - GRAND COURONNE
Madame VASSE Véronique	Administration Générale	22 rue de Normandie BP 34	76640 - FAUVILLE EN CAUX
Monsieur VAUDRY Jean-Christophe	Administration Générale		

6. D.D.A.F. - 76

6.1. Direction

31/08-2003-Détermination pour 2003 de la zone affectée par les récentes circonstances climatiques exceptionnelles tout particulièrement les orages.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy

☎ 02.35.58.57.26

fax 02.35.58.65.36

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 25 juillet 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Détermination pour 2003 de la zone affectée par les récentes circonstances climatiques exceptionnelles tout particulièrement les orages.

VU :

- Le règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses différents règlements d'application ;

- Le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application ;

- Le décret n° 82289 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- Le règlement CEE 1251/99 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CEE 2704/99 du 14 décembre 1999 ;

- Le règlement CEE 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement 1251/99 ;

- La circulaire ministérielle DPEI/SPM/SDCPV/MGA n° 4015 du 15 avril 2003, relative aux déclarations de surface et paiements de surface ;

- Note ministérielle DPEI/SPM/SDCPV/MGA du 26 juin 2003

Sur rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cas où la culture sur une parcelle a été perturbée par des conditions climatiques exceptionnelles, la parcelle pourra être acceptée dans sa totalité au titre des paiements à la surface si :

- la conduite de la culture sur la partie non endommagée de la parcelle est réalisée normalement, conformément aux obligations réglementaires. Le stade de floraison devra notamment avoir été atteint ;

- la totalité de la parcelle doit avoir été mise en culture ;

- la superficie endommagée reste libre de toute nouvelle occupation jusqu'à la date normale de récolte ;

Les cultures concernées sont :

Les céréales, le colza, le lin, les protéagineux (pois, féveroles) ;

Article 2 :

Pour la jachère non alimentaire, la livraison d'une quantité de graines inférieure au rendement représentatif départemental sera acceptée sous réserve de livraison de la totalité des graines récoltées sur jachère.

Article 3 :

Pour le gel sans production, les règles d'entretien applicables sont celles définies par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique sur **l'ensemble du département de Seine-Maritime**

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime et Monsieur le Directeur des Services Régionaux de l'O.N.I.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

32/08-2003-nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 24 juillet 2003

ARRETE

Portant nomination à la commission régionale
de l'agriculture raisonnée et
de la qualification des exploitations

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

Le code rural, notamment son article L.640-3 dans sa rédaction issue de l'article 58 de la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.

Le décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et notamment son article 6

L'arrêté du 30 avril 2002 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement des commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

Les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales

Les propositions des organisations de coopération, de crédit et de mutualité agricoles.

Les propositions de l'Association Nationale des Industries Alimentaires.

Les propositions de la Fédération des associations de Haute-Normandie, Nature et Environnement.

Les propositions des organisations syndicales de salariés, CFDT.

Les propositions de l'Université de ROUEN.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, sont nommés par le présent arrêté les membres de la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations :

a) Collège des producteurs agricoles :

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Haute-Normandie :

Titulaire : Arnold PUECH d'ALISSAC, La ferrière ; 76360 PISSY POVILLE
Suppléant : Eric CHANU, Route du Neubourg, 27400 LOUVIERS.

Centre Régional des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Sébastien DEGENETAIS, 60 bis rue d'Ecqueville, 76930 OCTEVILLE S/ MER
Suppléant : Frédéric LEPREVOST, Route du Carreau, 76290. ST MARTIN AU MANOIR

Confédération Paysanne Normandie :

Titulaire : Jean-Claude MALO, 700 Le Gros Chêne, 76110 BREAUDE.
Suppléant : Jacques FOLLET, GAEC d'Artemare, 76450 ST VAAST DIEPPEDALLE.

Coordination Rurale :

Titulaire : Guy LEVESQUE, Président de la Coordination Rurale 76, 190 chemin du Beauregard, Beuzeville, 76850 BEAUMONT LE HARENG
Suppléant : Philippe DUVIVIER, 662 route de la Dreule, 76850 COTTEVRARD.

b) Collège des représentants des filières agricoles et alimentaires :

Confédération Régionale de la Mutualité de la Coopération et du Crédit Agricoles de Haute-Normandie (CNMCCA) :

Titulaire : Jean-Jacques PREVOST, Président Régional des Coopératives, 27410 AJOU
Suppléant : Régis PETIT, Président de la Coopérative de Luneray, LUNOR, 76810 LUNERAY

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution :

Titulaire : Hélène BUAT, METRO, ZA du petit Nanterre, 5 rue des Grands Prés, 92024 NANTERRE CEDEX
Suppléant : non désigné.

Confédération française du commerce de gros :

Titulaire : Alain LEPICARD, LEPICARD S.A, 6 rue Jacques FERNY, 76760 YERVILLE
Suppléant : Jean-Louis DUMESNIL, rue de Roumare, 76150 ST JEAN DU CARDONNAY

Fédération des Industries laitières :

Titulaire : Daniel DEPIERRE, DANONE, Route de Savignie, 76220 PERRIERS EN BRAY
Suppléant : non désigné

Association de Haute-Normandie des Industries Alimentaires :

Titulaire : Stéphane DUMONT, AHNORIA LUNOR, 76810 LUNERAY
Suppléant : non désigné

Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS) :

Titulaire : Thierry DESEQUELLES, SNFS, route de Gamaches, 27150 ETREPAGNY
Suppléant : non désigné

c) Collège des représentants des consommateurs, association de protection de la nature, syndicats de salariés agricoles :

Représentants des associations de protection de l'environnement : Fédération des associations de Haute-Normandie, Nature et Environnement :

Titulaire : Claude DECHAMPS, président de HNNE, 37 rue Edouard Adam, 76000 ROUEN
Suppléant : Mr le vice-président de HNNE, 37 rue Edouard Adam, 76000 ROUEN

Représentants des organisations syndicales de salariés : Union Régionale des Syndicats de l'Agro-alimentaire CFTD de Haute-Normandie :

Titulaire : Jean-Claude ROGER, Sierville, 76690 CLERES
Suppléant : Patrick LEBOSSÉ, 120 rue Paul Langevin, 76770 HOUPEVILLE

Représentants des consommateurs : Union fédérale des consommateurs :

Titulaire : Alain ROUZIES, 27 rue des requis, 76000 ROUEN
Suppléant : Marcel FOUCAULT, 50b rue Pasteur, 76240 MESNIL-ESNARD

d) Collège des personnalités qualifiées :

Chambres d'agriculture :

le président du service économie régionale et de développement agricole ou son représentant,
le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure ou son représentant,
le président de la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant.

Enseignement technique agricole :

le directeur de l'EPLEFPA de Seine-Maritime ou son représentant.

Université de ROUEN :

Titulaire : Jean-Paul DUPONT, Université de ROUEN, Service Centraux, 1 rue Thomas Becket, 76821 MT ST AIGNAN
Suppléant : Loïc FAYE, Université de ROUEN, Service Centraux, 1 rue Thomas Becket, 76821 MT ST AIGNAN

Forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement (FARRE) :

Titulaire : Pierre-Etienne DECHERF, ferme du Musée, 76400 MANNIQUERVILLE.
Suppléant : non désigné

e) Collège des collectivités territoriales :

Le président du conseil régional ou son représentant.

le président du conseil général de Seine-Maritime ou son représentant

le président du conseil général de l'Eure ou son représentant

Représentant des maires et élus de l'Eure :

Titulaire : Jean-Pierre DELAPORTE, Maire de Fontaine-la-Soret, 27550 Fontaine-la-Soret
Suppléant : Jean-Jacques PREVOST, Maire d'Ajou, 2710 AJOU

Représentant des maires et élus de Seine-Maritime :

Titulaire : Sylvain VASSE, Maire de Graimbouville, 76430 Graimbouville
Suppléant : Marcelle LENOIS, Maire de Vieux-Rouen-sur-Bresle, 3 place de la Mairie, 76390 Vieux-Rouen-Sur-Bresle

f) Collège des représentants de l'administration ou des organismes rattachés :

Le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
Le délégué régional au commerce, à l'artisanat et aux services ou son représentant,
Le directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime ou son représentant,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ou son représentant,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 :

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 3 :

La présidence de la commission est assurée par le Préfet de Région Haute-Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région, la commission est présidée par le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil.

LE PREFET,

33/08-2003-renouvellement des membres du bureau de l'Union des Associations Foncières de Bosc le Hard, Cottevrard et Grigneuseville

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37

Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 11 juillet 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'Union des Associations Foncières de BOSC LE HARD, COTTEVRARD et GRIGNEUSEVILLE

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1994 constituant une Union des Associations Foncières dans les communes de BOSC LE HARD, COTTEVRARD et GRIGNEUSEVILLE ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 4 septembre 2002 ;
Les propositions du Conseil Municipal de BOSC LE HARD en date du 5 novembre 2002 ;
Les propositions du Conseil Municipal de COTTEVRARD en date du 10 mars 2003 ;
Les propositions du Conseil Municipal de GRIGNEUSEVILLE en date du 6 mars 2003 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Bureau de l'Union des Associations Foncières de BOSC LE HARD, COTTEVRARD et GRIGNEUSEVILLE est renouvelé ainsi qu'il suit :

Madame le Maire de BOSC LE HARD

Monsieur le Maire de COTTEVRARD

Monsieur le Maire de GRIGNEUSEVILLE

Monsieur le délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Commune de BOSC LE HARD

M. TESSON Jean, titulaire

domicilié à BOSC LE HARD

M. MARY Roland, titulaire

domicilié à FRESNAY LE LONG

M. HENNEBERT Patrick, suppléant

domicilié 312 rue de la Ferme à BOSC LE HARD

Commune de COTTEVRARD

M. PAUMIER Hubert, titulaire

M. DHALLEWYN Michel, titulaire

M. HAUTECOEUR Jean, suppléant

tous domiciliés à COTTEVRARD

Commune de GRIGNEUSEVILLE

M. HAVARD Joël, titulaire

M. BLONDEL François, titulaire

M. DEHOSE Pascal, suppléant

tous domiciliés à GRIGNEUSEVILLE

Membres élus par le Conseil Municipal :

Commune de BOSC LE HARD
M. PAUMIER Jean-Claude, titulaire
M. LEVIGNEUX Daniel, titulaire
M. DEHONDT Gaston, suppléant

Commune de COTTEVRARD
M. PAUMIER Hubert, titulaire
M. VARIN Pierre, titulaire

Commune de GRIGNEUSEVILLE
M. BUNEL Pascal, titulaire
M. LAGNEL Yves, titulaire
M. VALLEE Claude, suppléant
tous domiciliés à GRIGNEUSEVILLE

Article 2 :

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté du 27 juillet 1994 demeurent inchangées et donc, applicables.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Madame et Messieurs les Maires de BOSC LE HARD, COTTEVRARD et GRIGNEUSEVILLE, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

34/08-2003-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2003/2004, dans le département de la Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

Rouen, le 31 JUILLET 2003

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2003/2004, dans le département de la Seine-Maritime

VU :

- l'article L 424.2 du code de l'environnement,
- les articles R 224.1 à R 224.10 du code rural, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 juin 2003,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 28 septembre 2003 à 8 heures
au 29 février 2004 à 18 heures.**

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Lièvre	12 octobre 2003	11 novembre 2003	Pour les territoires bénéficiant d'un plan de gestion cynégétique approuvé pour le lièvre et pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de chasse du lièvre est institué, la période d'ouverture est fixée du 28 septembre au 14 décembre 2003.
Perdrix	12 octobre 2003	11 novembre 2003	Pour les territoires bénéficiant d'un plan de gestion cynégétique approuvé pour la perdrix grise et pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de chasse légal de la perdrix grise est institué, la période d'ouverture de la perdrix grise est fixée du 28 septembre au 14 décembre 2003.
Faisan	12 octobre 2003	29 février 2004	Ouverture le 28/09/2003 exclusivement pour les organisateurs d'épreuves canines, détenteurs d'une autorisation préfectorale, en vue des préparations des Fields Trials. La chasse à tir du faisan et de la perdrix à l'affût, à l'agrainée ou à proximité d'un abreuvoir est interdite.
<u>AUTRE GIBIER</u>			
Lapin	28 septembre 2003	29 février 2004	
Renard	28 septembre 2003	29 février 2004	
<u>GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE</u>			Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche et à l'affût :
Chevreuril	1 ^{er} juin 2004	ouverture générale 2004	- pour le chevreuil, tir d'été des brocards (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Cerf, biche	1er septembre 2003	29 février 2004	- pour le cerf et la biche, dans les forêts domaniales de Roumare, Brotonne, Eawy et Lyons ; pour le cerf élaphe mâle uniquement, dans les bois privés.
Cerf, chevreuil	28 septembre 2003	29 février 2004	- à l'approche et à l'affût uniquement à balle ou à l'arc de chasse.
Cerf, biche, chevreuil, daim, mouflon	28 septembre 2003	29 février 2004	- tir du chevreuil en battue, exclusivement à balle ou avec du plomb n° 1 ou 2 (dans la série millimétrique de Paris), ou > 3,75 mm dans une autre série, ou à l'arc de chasse. Le daim et les animaux de l'espèce « cerf » ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse
Sanglier			Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
1) ZONES SANS PLAN DE CHASSE			
↳ En plaine en battue, et pour 15 fusils maximum ou en chasse individuelle	1er septembre 2003	29 février 2004	de 8h à 18h jusqu'à la date d'ouverture générale, puis ensuite dans le respect des heures d'ouverture. AFFÛT INTERDIT POSTES D'AFFÛT et POSTES FIXES INTERDITS
↳ Au bois, marais et landes	28 septembre 2003	29 février 2004	- dans le respect des heures d'ouverture.

2) ZONES AVEC PLAN DE CHASSE

↳ En plaine en battue, et pour 15 fusils maximum ou en chasse individuelle	1er septembre 2003	11 novembre 2003	de 8h à 18h jusqu'à la date d'ouverture générale, puis ensuite dans le respect des heures d'ouverture. AFFÛT INTERDIT POSTES D'AFFÛT et POSTES FIXES INTERDITS
↳ Au bois, marais et landes :			Le tir du sanglier est autorisé en lisière de bois, sur une distance de 50 mètres en plaine, sous réserve de l'accord du propriétaire du territoire concerné.
a) en battue uniquement	28 septembre 2003	29 février 2004	- dans le respect des heures d'ouverture.
b) à l'approche et à l'affût (*)	15 août 2003	29 février 2004	- du lever du jour à la tombée de la nuit; à condition d'être membre d'un GIC sanglier. (*): <i>chasse individuelle, éventuellement guidée par un guide qualifié, dans les forêts soumises au régime forestier.</i>
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2003	31 mars 2004	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2003	15 janvier 2004	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire, soit : du 15 mai au 15 septembre 2004.

Article 3 :

Les heures quotidiennes de chasse sont limitées comme suit :

- du 28 septembre au 31 octobre 2003 : de 8h00 à 18h00,
- du 1^{er} novembre 2003 au 15 janvier 2004 : de 9h00 à 17h00,
- du 16 janvier au 29 février 2004 : de 9h00 à 18h00.

Cette mesure ne s'applique pas :

- ↳ à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- ↳ à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↳ à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- ↳ à la chasse des pigeons (selon les dispositions particulières à ces espèces).

NB : La chasse des pigeons pourra être pratiquée :

- 1 h avant l'heure légale de la pratique de la chasse, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme
- Jusqu'à la tombée de la nuit AVEC UN MAXIMUM D'UNE HEURE après les heures limites de la pratique de la chasse, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme

(le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste fixe ou pour en repartir)

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- ↳ de la chasse au gibier d'eau pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↳ de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- ↳ de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- ↳ du tir des animaux soumis au plan de chasse, **autre que le Petit Gibier,**
- ↳ de la chasse au sanglier soumis au plan de chasse (**uniquement sur les G.I.C. Sanglier et les zones soumises au plan de chasse légal sanglier**),
- ↳ du tir des espèces énoncées à l'article 5.

Article 5 :

Compte tenu de la nécessité de prévenir les dommages importants que pourraient causer les corvidés ou les étourneaux aux activités agricoles et de protéger la faune, la destruction à tir des espèces suivantes, ou à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci :

- corbeau freux,
- corneille noire,
- pie bavarde,
- étourneau sansonnet.

Article 6:

Dans le cadre de la sécurité publique, le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le PREFET
Jean ARIBAUD

35/08-2003-Arrêté relatif à la commercialisation du lièvre et de la perdrix

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

Rouen, le **31 JUILLET 2003**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté relatif à la commercialisation du lièvre et de la perdrix

VU :

- l'article L 424.10 du code de l'environnement,
- les articles R 224.1 à R 224.10 du code rural, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation, abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990,
- l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Maritime, pour la campagne 2003/2004,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 juin 2003,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage.

- ⇒ **de la perdrix, pendant la période du 28 septembre au 26 octobre 2003 inclus,**
- ⇒ **du lièvre, pendant la période du 28 septembre au 26 octobre 2003 inclus.**

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune du département.

Le PREFET
Jean ARIBAUD

36/08-2003-Arrêté relatif à la vénerie du blaireau

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

Rouen, le 31 JUILLET 2003

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté relatif à la vénerie du blaireau

VU :

- les articles R 224.1 à R 224.10 du code rural, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Maritime, pour la campagne 2003/2004,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 juin 2003,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2004.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune du département.

Le PREFET
Jean ARIBAUD

37/08-2003-Plan de chasse sanglier 2003-2004

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le PREFET de la Région Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU, le code rural et notamment les articles R 225.1 à R 225.14,
VU, l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse,
VU, le décret n° 92-44 du 10 janvier 1992 modifiant l'article R 225.1 du code rural,
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Le plan de chasse SANGLIER sur le massif forestier du Grand EAWY comprenant la quasi totalité du massif forestier 36 (LES NAPPES) ainsi que la totalité du massif forestier 37 (EAWY), correspondant au territoire occupé par le GIC SANGLIER D'EAWY, réparti sur les communes indiquées ci-après, est reconduit pour la campagne de chasse 2003-2004 : Ardouval, Bellencombre (à l'Est de la D 154), Bully (à l'Ouest de la D 114), Bures-en-Bray (au Sud de la D 1 et à l'Ouest de la D 12 et de la D 114), Dampierre Saint Nicolas (au Sud de la D 1), Esclavelles (à l'Ouest de la D 114 et au Nord de l'A 28), Fresles (à l'Ouest de la D 114), Freulleville, Les Grandes Ventes, Martigny (au Sud de la D 154), Maucomble (au Nord de l'A 28), Mesnil Follemprie, Meulers (au Sud de la D 1), Muchedent (à l'Est de la D 154), Osmoy Saint Valéry (au Sud de la D 1),

Pommereval, Ricarville du Val, Rosay (à l'Est de la D 154), Saint Aubin le Cauf (au Sud de la D 1), Saint Hellier (à l'Est de la D 154), Saint Germain d'Étables (à l'Est de la D 154), Saint Saëns (au Nord de l'A 28 et à l'Est de la D 38), Saint Vaast d'Equiqueville (au Sud de la D 1), Torcy le Grand (à l'Est de la D 154 et de la D 149), Torcy le Petit (à l'Est de la D 154), Ventes Saint Rémy.

ARTICLE 2 : Le plan de chasse SANGLIER, concernant les communes ou parties de communes suivantes, situées sur les trois cantons correspondant au territoire occupé par le GIC sanglier de Haute-Normandie dont les activités intéressent le massif forestier domanial d'EU, ainsi que sur le territoire de certaines forêts privées avoisinantes, est reconduit pour la campagne de chasse 2003-2004 :

Aubeguimont, Aubermesnil aux Erables, Aumale (au Nord de la N 29), Auwilliers (au Nord de la N 29), Avesnes en Val (à l'Est de la D 26), Baromesnil, Bazinval, Blangy s/Bresle, Calengeville (à l'Est de la N 28 et de la D 59), Campneuseville, Canehan (à l'Est de la D 22), Clais (à l'Est de la D 14 et de la D 59), Criel s/Mer (au Nord de l'Yères), Cuverville s/Yères (à l'Est de la D 26 et de la D 226), Dancourt, Ellecourt, Etalondes, Eu, Fallencourt, Fesques (à l'Est de la D 36), Flocques, Foucarmont, Fresnoy Folny (à l'Est de la D 314 et de la D 26), Grandcourt, Guerville, Haudricourt (au Nord de la N 29), Hodeng au Bosc, Illois (au Nord de la N 29), Incheville, Landes Vieilles et Neuves, Le Caule Ste Beuve (au Nord de la N 29), Longroy, Marques, Melleville, Mesnil Réaume, Millebosc, Monchaux Soreng, Monchy s/Eu, Morienne, Mortemer (au Nord de la N 29 et de la D 36), Nesle Normandeuse, Nullefont, Pierrecourt, Ponts et Marais, Preuseville, Puisenval, Réalcamp, Retonval, Richemont, Rieux, Ste Beuve en Rivière (à l'Est de la D 36), St Germain s/Eaulne (à l'Est de la D 36), St Léger aux Bois, St Martin au Bosc, St Martin le Gaillard (à l'Est de la D 226 et de la D 22 et au Nord de l'Yères), St Pierre des Jonquières (à l'Est de la D 59), St Pierre en Val, St Rémy Bosrocourt, St Riquier en Rivière, Sept Meules, Smermesnil (à l'Est de la D 14 et de la D 59), Le Tréport, Vatierville (à l'Est de la N 28 et de la D 36), Vieux Rouen s/Bresle, Villers s/s Foucarmont, Villy le Bas.

ARTICLE 3 : Les modalités du tir sont les suivantes :

Espèce de gibier SANGLIER	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse	Dispositif de contrôle réglementaire (bracelet)
EN PLAINE	01.09.2003	11.11.2003	Tir en battue pour 15 fusils maximum ou en chasse individuelle POSTES D'AFFÛT INTERDITS	néant
	(de 8h à 18h jusqu'à la date d'ouverture générale puis ensuite dans le respect des heures d'ouverture)			
AU BOIS, MARAIS ET LANDES	Le tir du sanglier est autorisé en lisière de bois, sur une distance de 50 mètres en plaine, sous réserve de l'accord du propriétaire du territoire concerné.			
1- FORETS NON ADHERENTES A UN GIC SANGLIER	28.09.2003 (dans le respect des heures d'ouverture)	29.02.2004	En battue uniquement	Demande individuelle. - Bracelet marqué d'un nombre précédé de trois lettres SAI de couleur orange. - Validité: uniquement pour la période considérée - Non remboursable - Retour obligatoire des bracelets non utilisés ainsi que des talons de ceux qui auront été utilisés, annexés à la fiche de chasse établie pour chaque animal tué. Le non respect de cette dernière disposition pourra induire un refus de plan de chasse pour la saison suivante.
2- FORETS ADHERENTES A UN GIC SANGLIER	28.09.2003 (dans le respect des heures d'ouverture)	29.02.2004	En battue	Demande établie globalement pour le GIC - Bracelet marqué d'un nombre précédé de trois lettres SAI de couleur orange. - Validité: uniquement pour la période considérée - Non remboursable - Talons de bracelets regroupés par GIC après avoir été annexés à la feuille de tir établie pour chaque animal tué. - Un compte-rendu d'exécution du plan de chasse sera adressé aux organismes suivants en fin de saison: ⇒ DDAF ⇒ USA ⇒ Chambre d'Agriculture ⇒ Fédération des Chasseurs ⇒ O.N.F. ⇒ C.R.P.F.
	15.08.2003 (du lever du jour à la tombée de la nuit)	29.02.2004	A l'approche et à l'affût	

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires désignés seront autorisés, sur les territoires où ils sont détenteurs du droit de chasse, à tuer :

1°) **en forêts non adhérentes à un G.I.C. SANGLIER :**

- ⇒ le nombre maximum d'animaux autorisés,
- ⇒ le nombre minimum d'animaux imposé dès qu'il sera accordé au moins six animaux (il ne sera pas imposé de minimum quand la demande n'excèdera pas cinq animaux).

2°) **en forêts adhérentes à un G.I.C. SANGLIER :**

- ⇒ la demande de plan de chasse sera établie globalement pour le G.I.C.. Elle sera présentée avec une fourchette définissant un minimum et un maximum.
- ⇒ une commission technique de réexamen du plan de chasse aura la faculté de se réunir vers le 15 décembre, à la demande du G.I.C. pour réajuster quantitativement l'attribution initiale. Le maximum pourra être augmenté de 20 %.

ARTICLE 5 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, à savoir, un bracelet marqué d'un nombre précédé des lettres SAI.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 21 juillet 2003

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
P.Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F.
Y. LAVARELO

38/08-2003-Modification de la composition du bureau de l'association foncière du plateau de FAUVILLE

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Gestion Durable des Territoires Agricoles
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 35 58 57 37
Fax 02 35 58 57 67
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 août 2003

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification de la composition du bureau de l'Association Foncière du plateau de FAUVILLE

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 constituant le bureau de l'Association Foncière du plateau de FAUVILLE ;

La délibération du Conseil Municipal de CLIPONVILLE en date du 31 mai 2003 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Bureau de l'Association Foncière du plateau de FAUVILLE est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres élus par le Conseil Municipal :

Commune de CLIPONVILLE
M. LEMESLE Jean-François, titulaire
M. VASSE Daniel, titulaire
M. ROBERT Michel, suppléant

La liste des autres membres demeure inchangée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Madame et Messieurs les Maires d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Secrétariat Général

conditions d'organisation des concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté fixant les conditions d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

LE PREFET DE REGION HAUTE-NORMANDIE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes),

Sur la proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des affaires sanitaires et sociales se dérouleront à partir du 6 NOVEMBRE 2003 à Rouen.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Rouen à des dates qui seront fixées par le jury du concours.

Article 2 : La date limite de clôture des inscriptions est fixée au MARDI 30 SEPTEMBRE 2003.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés à la :

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
31 rue Malouet, Immeuble Le Mail,
Boîte Postale 2032 X
76040 ROUEN CEDEX

Ceux-ci devront être adressés, à cette même adresse, uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2003 est réparti, pour la région Haute-Normandie, de la manière suivante :

Concours externe :	1 poste
Concours interne :	1 poste

Les postes sont à pourvoir à Rouen ou à Evreux.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


7.2. Service Pharmacie


03-0479-Autorisation d'exercer l'activité d'immuno-hématologie par le laboratoire de l'établissement français du sang-normandie

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.31.91

 02.32.18.32.32

L.A.B.M.

ROUEN, le 26 mai 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

V U :

Le chapitre III du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et le livre II sixième partie du code de la santé publique,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 77,

Le décret n° 76-1004 du 4 Novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

Le décret n°97-1104 du 26 novembre 1997, relatif aux qualifications de certains personnels des établissements de transfusion sanguine pris en application de l'article L.668-9 du code de la santé publique,

Le décret n° 99-1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'Etablissement Français du Sang et aux activités de transfusion sanguine,

Le décret n° 2002-1399 du 28 novembre 2002 relatif aux activités autres que transfusionnelles pouvant être exercées par les établissements de transfusion sanguine, et modifiant le code de la santé publique,

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

L'arrêté du 12 mai 2000 modifié, fixant les modalités d'application des dispositions prévues aux articles R.668-7, R.668-12 (5°), R.668-16 et aux articles 4 à 7,9 et 10 du décret n° 97-1104 du 26 novembre 1997 susvisé,

Le dossier déposé par l'Etablissement Français du Sang-Normandie, à la Préfecture de Seine-Maritime le 28 janvier 2003, réceptionné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 6 février 2003, en vue d'être autorisé à réaliser les activités d'analyses de biologie médicale, sur le site de Bois-Guillaume, 609, chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume.

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur régional et du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 mai 2003.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° **76-151**.

Dénomination : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
de l'Etablissement Français du Sang-Normandie

Adresse : 609, chemin de la Bretèque (bâtiment central)
76230 BOISGUILLAUME

Directeur : Monsieur VOLLE Patrick Docteur en Médecine

Catégories d'analyses autorisées :

- Sérologies virale et bactérienne
- Immunologie, limitée à l'étude et aux dosages des immunoglobulines et à la recherche d'anticorps anti-immunoglobulines

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
P. Le PREFET et par délégation
Le secrétaire Général


Claude MOREL


03-0480-Autorisation d'exercer l'activité d'immuno-hématologie par le laboratoire de l'établissement français du sang-normandie

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE**

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.31.91

 02.32.18.32.32

L.A.B.M.

ROUEN, le 26 mai 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

V U :

Le chapitre III du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et le livre II sixième partie du code de la santé publique,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 77,

Le décret n° 76-1004 du 4 Novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

Le décret n°97-1104 du 26 novembre 1997, relatif aux qualifications de certains personnels des établissements de transfusion sanguine pris en application de l'article L.668-9 du code de la santé publique,

Le décret n° 99-1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'Etablissement Français du Sang et aux activités de transfusion sanguine,

Le décret n° 2002-1399 du 28 novembre 2002 relatif aux activités autres que transfusionnelles pouvant être exercées par les établissements de transfusion sanguine, et modifiant le code de la santé publique,

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

L'arrêté du 12 mai 2000 modifié, fixant les modalités d'application des dispositions prévues aux articles R.668-7, R.668-12 (5°), R.668-16 et aux articles 4 à 7,9 et 10 du décret n° 97-1104 du 26 novembre 1997 susvisé,

Les dossiers déposés par l'Etablissement Français du Sang-Normandie, à la Préfecture de Seine-Maritime le 28 janvier 2003, réceptionnés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 6 février 2003, en vue d'être autorisé à exercer l'activité d'immuno-hématologie pour les sites situés :

- Centre hospitalier universitaire de Rouen, Hôpital Charles Nicolle, (Pavillon Derocque), 1 rue de Germont 76031 ROUEN cedex.

- Hôpital Jacques Monod, avenue Pierre Mendès France 76290 MONTIVILLIERS.

- Centre Hospitalier de Dieppe, rue Pierre Curie 76200 DIEPPE.

Les rapports d'enquêtes du pharmacien inspecteur régional et du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 avril 2003 pour le site de Rouen, 14 mai 2003 pour le site de Dieppe et 16 mai pour le site de Montivilliers.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Le laboratoire d'analyses d'immuno-hématologie de Seine-Maritime de l'Etablissement Français du Sang-Normandie est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-149 pour les 3 sites suivants :

- Centre hospitalier universitaire de Rouen, Hôpital Charles Nicolle, (Pavillon Derocque), 1 rue de Germont 76031 ROUEN cedex.

- Hôpital Jacques Monod (hall sud), avenue Pierre Mendès France 76290 MONTIVILLIERS.

- Centre Hospitalier de Dieppe, rue Pierre Curie 76200 DIEPPE.

ARTICLE 2 : Les responsables de chacun des sites du laboratoire sont :

Site de Rouen : Madame CAVELIER Brigitte, Docteur en Médecine.
Madame HAU Françoise, Docteur en Médecine.

Site de Montivilliers : Monsieur LE GUEULT Louis-Claude, Docteur en Médecine.

Site de Dieppe : Madame DOUAY Laurence, Docteur en Médecine.

ARTICLE 3 : Les différents sites du laboratoire d'analyses d'immuno-hématologie mentionnés à l'article 1er sont autorisés à pratiquer les activités d'immuno-hématologie.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
P. Le PREFET et par délégation

Le secrétaire Général


Claude MOREL


03-0481-Autorisation d'exercer l'activité d'immuno-hématologie par le laboratoire de l'établissement français du sang-normandie

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.31.91

 02.32.18.32.32

L.A.B.M.

ROUEN, le 26 mai 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

V U :

Le chapitre III du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et le livre II sixième partie du code de la santé publique,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 77,

Le décret n° 76-1004 du 4 Novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

Le décret n°97-1104 du 26 novembre 1997, relatif aux qualifications de certains personnels des établissements de transfusion sanguine pris en application de l'article L.668-9 du code de la santé publique,

Le décret n° 99-1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'Etablissement Français du Sang et aux activités de transfusion sanguine,

Le décret n° 2002-1399 du 28 novembre 2002 relatif aux activités autres que transfusionnelles pouvant être exercées par les établissements de transfusion sanguine, et modifiant le code de la santé publique,

L'arrêté du 6 juillet 1994 fixant la liste des actes réservés à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes,

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

L'arrêté du 12 mai 2000 modifié, fixant les modalités d'application des dispositions prévues aux articles R.668-7, R.668-12 (5°), R.668-16 et aux articles 4 à 7,9 et 10 du décret n° 97-1104 du 26 novembre 1997 susvisé,

Le dossier déposé par l'Etablissement Français du Sang-Normandie, à la Préfecture de Seine-Maritime le 28 janvier 2003, réceptionné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 6 février 2003, en vue d'être autorisé à réaliser les activités d'analyses de biologie médicale, sur le site de Rouen - Centre hospitalier universitaire, Hôpital Charles Nicolle, Pavillon Derocque, 1 rue de Germont 76031 ROUEN cedex.

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur régional et du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 avril 2003

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° **76-150**.

Dénomination : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
de l'Etablissement Français du Sang-Normandie

Adresse : Centre hospitalier universitaire de Rouen
Hôpital Charles Nicolle, Pavillon Derocque
1 rue de Germont
76031 ROUEN Cédex

Directeur(s): Madame HAU Françoise Docteur en Médecine

Catégories d'analyses autorisées :

Immunologie limitée à la détermination des antigènes
d'histocompatibilité

ARTICLE 2 : - Le laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang-Normandie est autorisé, à titre exceptionnel, à utiliser un local annexe, situé sur le site de Bois-Guillaume de l'EFS-Normandie, 609, chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume, pour la réalisation des techniques de biologie moléculaire relatives aux catégories d'analyses autorisées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : - La détermination des antigènes d'histocompatibilité est réservée à Madame HAU Françoise.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
P. Le PREFET et par délégation
Le secrétaire Général


Claude MOREL


03-0482-Arrêté accordant la demande d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux concernant le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf/Louviers - Val de Reuil

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.31.90

 02.32.18.32.32

ROUEN, le 11 février 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE LES ACTIVITES FACULTATIVES D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR.

VU :

Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7 et L.6111-1 (4^{ème} alinéa) ;

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 85 ;

Le décret n° 2000-1316 du 26 décembre modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article 3 ;

Le décret n° 2002-587 du 23 avril 2002 relatif au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et des syndicats interhospitaliers ;

L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 21 octobre 1988 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 553 au Centre Hospitalier Général d'ELBEUF " LES FEUGRAIS " à SAINT AUBIN LES ELBEUF ;

La demande en date du 9 juillet 2001 présentée par Monsieur Bruno BARRAL, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS / VAL DE REUIL, pour la pharmacie à usage intérieur soit autorisée à exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa) ;

Le rapport définitif d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10 janvier 2003 ;

Les engagements de l'établissement concernant la prise en charge par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS / VAL DE REUIL des activités de stérilisation du centre de détention des Vignettes sis à VAL DE REUIL ;

L'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 29 janvier 2003 ;

L'avis du conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens daté du 30 décembre 2002.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Bruno BARRAL, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS / VAL DE REUIL, en vue de l'exercice par la pharmacie à usage intérieur de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) **est accordée.**

Article 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ELBEUF, rue du Docteur Villers à SAINT AUBIN LES ELBEUF, au niveau -3, en face de l'hémodialyse, 2 étages sous le bloc opératoire.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS / VAL DE REUIL et qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le PREFET

Jean ARIBAUD

03-0483-Arrêté accordant la demande d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux concernant le Groupe Hospitalier du Havre

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME



02.32.18.31.90

02.32.18.32.32

ROUEN, le 11 février 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE LES ACTIVITES FACULTATIVES D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR.

VU :

Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7 et L.6111-1 (4^{ème} alinéa) ;

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 85 ;

Le décret n° 2000-1316 du 26 décembre modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article 3 ;

Le décret n° 2002-587 du 23 avril 2002 relatif au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et des syndicats interhospitaliers ;

L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 3 juin 1985 autorisant la création sous le n° 515 d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital Jacques MONOD à MONTIVILLIERS ;

La demande en date du 30 juin 2001 présentée par Monsieur Jean-Louis CROS, directeur général adjoint du groupe hospitalier du HAVRE et directeur de l'hôpital Jacques MONOD, pour que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée à exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) ;

Le rapport définitif d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 décembre 2002 adressé le même jour au demandeur par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie ;

Les engagements pris par l'établissement notamment relatifs au contrôle du risque de transmission des encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles ainsi qu'à la maîtrise de la qualité de l'air et de la pression en zone de conditionnement ;

L'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 28 janvier 2003 ;

L'absence d'avis du conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens au 31 décembre 2002 .

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Louis CROS, directeur général adjoint du groupe hospitalier du HAVRE et directeur de l'hôpital Jacques MONOD à MONTIVILLIERS, en vue de l'exercice par la pharmacie à usage intérieur, de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) **est accordée.**

Article 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent au premier sous-sol du bâtiment central de l'hôpital Jacques MONOD à MONTIVILLIERS sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur général du groupe hospitalier du HAVRE et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le PREFET
Jean ARIBAUD

7.3. Service Social

03-0484- Ouverture d'un CADA par l'AFTAM de Oissel

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

«Par arrêté en date du 16 juillet 2003, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé, à compter du 1^{er} février 2003, l'ouverture d'un CADA de 110 places par l'AFTAM de OISSEL selon la répartition suivante :

60 places en collectif sur la commune de OISSEL,
50 places en logements diffus sur l'agglomération rouennaise et la ville d'Elbeuf ».

*
* *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « le Mail » 31 rue Malouet à ROUEN – Pôle Social.

8. D.D.E. - 76

8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

030012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030012
AFFAIRE N° 13447.10

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 29/01/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

RESTRUCTURATION HTA DE LA ZI ENTRE LES POSTES LESSARD ET SAINT ETIENNE ET SERNAM

COMMUNE : ROUEN - 76000

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 6 février 2003.

Sans Observation :

- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7/02/2003
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 12/02/2003
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 12/02/2003
- ✂ La Société TRAPIL, le 12/02/2003
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 13/02/2003
- ✂ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN, le 17/02/2003
- ✂ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 26/02/2003
- ✂ Port Autonome de ROUEN, le 5/03/2003

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 7/02/2003
- ✂ FRANCE TELECOM, le 19/02/2003
- ✂ La Subdivision - Le Service Territorial de ROUEN, le 24/02/2003
- ✂ La Mairie de ROUEN, le 12/03/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ Le Service des Eaux - Mairie de ROUEN
- ✂ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La S.N.C.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 juillet 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtu des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' août 2003 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales Site de DEVILLE

- M. Le Maire de ROUEN - 76000
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : Mairie de ROUEN
Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- La S.N.C.F.
- M. Le Directeur du Port Autonome de ROUEN
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 16 juillet 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé M. TROMEUR

M. TROMEUR

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030042
AFFAIRE N° 23695

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 30/04/2003 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DU LOTISSEMENT VAL RAVENOT (PHASE 4) - CREATION D'UN POSTE PREFABRIQUE DE TYPE PAC 3 UF

COMMUNE : NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76330

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 7 mai 2003.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 9/05/2003
- ↳ La Mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le 12/05/2003
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 14/05/2003
- ↳ La Société TRAPIL, le 20/05/2003
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 27/05/2003
- ↳ La Subdivision de BOLBEC / LILLEBONNE, le 16/06/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 12/05/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 16/05/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ D.R.T.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 juillet 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2003 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76330
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de BOLBEC / LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 28 juillet 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030044

AFFAIRE N° E0547

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 20/05/2003 par : Exxon Mobil Chemical france en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

CREATION DE DEUX LIAISONS HTA - POUR LE PROJET PJ 21 - PORT JEROME

COMMUNE : NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76330

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 27 mai 2003.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 3/06/2003
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/06/2003
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 30/06/2003

Avec Observations :

- ↳ La Mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le 27/05/2003
- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 3/06/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 6/06/2003
- ↳ La Subdivision de BOLBEC / LILLEBONNE, le 16/06/2003
- ↳ D.R.T.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 18/06/2003
- ↳ La Société TRAPIL, le 18/06/2003
- ↳ Port Autonome de ROUEN, le 23/06/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- ↳ Port Autonome du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 15 juillet 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2003 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76330
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de BOLBEC / LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- M. Le Directeur du Port Autonome de ROUEN

ROUEN, le 28 juillet 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Haudricourt

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030046
AFFAIRE N° 33076

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 27/05/2003 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG AUMALE/BLANGY/NEUFCHATEL - POSE PSSA 250 KVA PEAGE AUTOROUTIER MOULIN DE PIERRE
ALIMENTATION BTAS 240 ALU ARMOIRE TARIF JAUNE

COMMUNE : HAUDRICOURT - 76390

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 juin 2003.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 12/06/2003
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL, le 19/06/2003
- ↳ La Mairie de HAUDRICOURT, le 11/07/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 11/06/2003
- ↳ La Subdivision du TREPORT, le 17/06/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 18/06/2003
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 19/06/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service des Eaux - Syndicat d'Adduction d'Eau Assainissement la Vallée de l' EAULNE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 21 juillet 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Août 2003 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de HAUDRICOURT - 76390
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision du TREPORT
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
Syndicat d'Adduction d'Eau Assainissement la Vallée de l' EAULNE
- Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 juillet 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé M. TROMEUR

M. TROMEUR

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bréauté

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030049
AFFAIRE N° H 2003 TJ 01

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 3/06/2003 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG BOLBEC / LILLEBONNE - HTA / BTA D'UN ATELIER RELAIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GODERVILLE - POSTE Z.A. TARIF JAUNE

COMMUNE : BREaute - 76110

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 juin 2003.

Sans Observation :

- ↳ D.R.T.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 12/06/2003
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 12/06/2003
- ↳ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane, le 16/06/2003
- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 17/06/2003
- ↳ La Subdivision de FECAMP, le 18/06/2003
- ↳ La Mairie de BREaute, le 25/06/2003
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 30/06/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 11/06/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 18/06/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 21 juillet 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Août 2003 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de BREaute - 76110
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 juillet 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé M. TROMEUR

M. TROMEUR

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bolleville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030051

AFFAIRE N° H 2003 TR 47

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 17/06/2003 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SIERG DE BOLBEC / LILLEBONNE - 47ème TRANCHE DE RENFORCEMENT PROGRAMME 2003 - MISE EN SOUTERRAIN RESEAU HTA / BTA POSTES BOLLEVILLE ET LOTISSEMENT D' EPREMESNIL

COMMUNE : BOLLEVILLE - 76210

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20 juin 2003.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 30/06/2003
↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 30/06/2003

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 24/06/2003
↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 26/06/2003
↳ FRANCE TELECOM, le 1/07/2003
↳ La Subdivision de BOLBEC / LILLEBONNE, le 21/07/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de BOLLEVILLE
↳ D.R.T.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane
↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 1^{er} août 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'août 2003 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de BOLLEVILLE - 76210
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de BOLBEC / LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 août 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

signé M. CARMILLET

M. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

9. Direction des Services Fiscaux de Seine Maritime

9.1. Division de l'organisation des missions

03-0478-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts.

ARRETE PREFECTORAL
relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu le décret 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- Vu l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les services de la Direction Générale des Impôts du département de la Seine Maritime ci-après précisés :

- Recettes Principales de NEUFCHATEL, FECAMP, DIEPPE et YVETOT ;
- Conservation des Hypothèques de NEUFCHATEL, DIEPPE et YVETOT ;
- Le CDI-Recette d'ELBEUF ;

seront ouverts au public à compter du 1^{er} septembre 2003 du lundi au vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 16h15.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 28 juillet 2003

Le Préfet,

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Secrétariat Général

79/2003-Arrêté relatif aux conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote pour la zone de CAEN/OUISTRHEAM

Direction
régionale des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie
Basse-Normandie

Le Havre, le 17 juillet 2003

ARRETE N° 79-2003

**relatif aux conditions de délivrance des licences
de Capitaine-Pilote pour la zone de CAEN/OUISTRHEAM**

Le Préfet de Région Haute-Normandie,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Région Basse-Normandie,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
 - VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
 - VU** le décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
 - VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
 - VU** le décret n° 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 141-99 du 31 décembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
 - VU** l'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage ;
 - VU** l'arrêté du 15 avril 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie, en matière de tutelle de pilotage ;
- ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Les conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote pour la zone de CAEN/OUISTREHAM sont fixées par le document annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'annexe technique n° 4 à la décision n° 16/98 du 26 mars 1998 est abrogée et remplacée par la présente.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 05/2002 du 30 mai 2002 est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse-Normandie.

Pour le Préfet de région Haute-Normandie
Par délégation
L'administrateur général HAMON
Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Pour le Préfet de région Basse-Normandie
Par délégation
L'Administrateur en chef de 1^{ère} classe COURCOL
Directeur régional des Affaires maritimes
de Basse-Normandie

Collection des arrêtés

Ampliation

M. le préfet de région Haute-Normandie – SGAR ROUEN
M. le préfet de région Basse-Normandie – SGAR CAEN
CCI CAEN-OUISTREHAM
DRAM CAEN – LE HAVRE
Station de pilotage CAEN-OUISTREHAM
Station de pilotage de la Seine
DTMPL s/d des ports maritimes
BAI - OUISTREHAM
BAI ROSCOFF
Dossier NMc 290 - Dossier NMc 292 – Archives

ANNEXE TECHNIQUE n° 4

**à l'arrêté n° 141 du 31 décembre 1999
portant règlement local de la station de pilotage de la Seine**

***Conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote
pour la zone de CAEN/OUISTREHAM***

Article 1^{er} :

Les catégories et longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine-pilote peut être délivrée sont les suivantes :

- navires transbordeurs de longueurs inférieures à **175 mètres**.

Article 2 :

Les chenaux, bassins et postes à quai pour lesquels une licence de capitaine-pilote peut être délivrée sont les suivantes :

- avant port de OUISTREHAM :
- passerelles RO/RO 1 et 2.

Article 3 :

Le nombre minimum de touchées devant être effectuées, en qualité de capitaine du navire considéré, avec l'assistance d'un pilote, et exigé des candidats à l'examen permettant la délivrance d'une licence de capitaine-pilote au cours des 12 mois précédent la demande, est fixé, pour tout navire entrant dans le cadre de l'article 1, à 20 touchées.

La commission locale examinera, cas par cas, les candidatures reçues pour sélectionner les capitaines admis à subir l'examen en fonction des garanties offertes, tant par le candidat, que par le navire pour lequel la licence est demandée.

Article 4 : Validité de la licence.

La licence est valable 24 mois dans le cas où les conditions de son maintien sont assurées.

Il appartient à l'armateur du navire de solliciter son renouvellement avant la date de fin de validité.

Article 5 : Conditions de maintien de la licence.

La licence cesse d'être valable si, à l'instant considéré, son titulaire n'a pas touché, dans les douze mois qui précèdent, le port dans lequel la licence a été délivrée, avec le navire concerné ou un navire pour lequel la licence a été étendue (article 7), au moins 20 fois en qualité de capitaine.

Article 6 : Revalidation de la licence.

Dans la limite de sa validité (article 4), une licence peut être revalidée, pour le même navire ou pour un navire pour lequel la licence a été étendue, à condition que le capitaine effectue préalablement avec l'assistance d'un pilote, un nombre minimum de touchées égal à la moitié du nombre de touchées nécessaires pour se retrouver dans les conditions de maintien de la licence, et après avis de la commission locale.

Article 7 : Extension de la licence.

La licence de capitaine-pilote peut être étendue, dans les limites des articles 1 et 3, à un ou plusieurs navires transbordeurs de caractéristiques équivalentes, après avis de la commission locale.

La licence de capitaine-pilote, délivrée pour un navire, peut être étendue à un navire de caractéristiques différentes mais entrant dans le cadre de l'article 1, à condition que le titulaire de la licence ait effectué, en qualité de capitaine du navire pour lequel l'extension de licence est demandée, un nombre minimum de 5 touchées avec l'assistance d'un pilote, et après avis de la commission locale.

Si, à l'instant où la demande d'extension de la licence est formulée, le capitaine a effectué dans les 12 mois précédents la demande, au moins 40 touchées en temps que capitaine-pilote sur le navire pour lequel sa licence a été délivrée, le nombre minimum de 5 touchées avec l'assistance d'un pilote, prescrit au § 2 du présent article, ne sera pas exigé.

La demande d'extension de la licence sera seulement soumise à l'avis de la commission locale.

Article 8 :

Dans le but d'assurer de façon satisfaisante les contacts nécessaires aux opérations couvertes par la licence, le capitaine doit avoir une connaissance suffisante de la langue française.

Article 9 :

Les compagnies d'armement fournissent mensuellement au syndicat des pilotes un relevé des touchées de leurs navires, avec les noms des capitaines. Ampliation sera faite à la Direction Départementale des Affaires maritimes et à la Capitainerie du port de CAEN/OUISTREHAM.

10.2. Service des Affaires Economiques

80/2003-Arrêté relatif à la fermeture du gisement de tellines ou donax du Calvados en zone de production 14-030

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 23 juillet 2003

ARRETE N° 80 /2003

relatif à la fermeture du gisement de tellines ou donax du Calvados
en zone de production 14-030

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,

- Vu** le décret du 9 Janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche Maritime,
- Vu** le décret du 4 Juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,
- Vu** le décret n° 82.635 du 21 Juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes,
- Vu** les décrets n° 90.94 et 90.95 du 25 Janvier 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche Maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- Vu** le décret n° 60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,
- Vu** le décret n° 94.340 du 28 Avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,
- Vu** le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 Juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,
- Vu** l'arrêté n° 62 du 04 Novembre 1971 qui classe Administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 Février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du Département du Calvados,
- Vu** l'arrêté du préfet de région de Haute Normandie n° 03-41 du 09 janvier 2003 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,
- Vu** l'arrêté Préfectoral N° 39/2003 du 15 avril 2003 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir des coquillages dans le département du Calvados,
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°63/2003 du 13 juin 2003 autorisant l'exploitation de la zone de production 14-030,

CONSIDERANT les fortes chaleurs estivales qui ont pour conséquence d'entraîner de fortes mortalités sur l'importance de la biomasse de coquillages présents sur le site,

CONSIDERANT que ces fortes mortalités entraînent de grosses difficultés de commercialisation du coquillage,

CONSIDERANT que ces difficultés de commercialisation se matérialisent par l'absence de récolte de coquillages, mentionnée par les pêcheurs à pied sur les déclarations de statistiques retournées à la DDAM du Calvados,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les services de l'I.F.R.E.MER n'ont plus la possibilité d'assurer le bon fonctionnement du réseau de suivi REPHY,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados.

ARRETE

Article 1er : La pêche des tellines est interdite à compter du jeudi 24 juillet 2003 à 00 H 00 sur le gisement naturel de la zone de production 14-030 classée B.

Article 2 Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires Maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la Région Haute-Normandie

Préfecture de la région Basse-Normandie

DDAM MANCHE

DDAM CALVADOS

DDAM ILLE ET VILAINE

DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES

IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer)

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN

Toutes les mairies littorales concernées

Direction services vétérinaires CAEN, DDASS, DGCCRF

CRPMEM Basse-Normandie, et Tous CLPM du Calvados

ULAM 14

Stations Maritimes

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, CHARTOIS Ch, MARTIN Br, JEANNE D,

TREBUTIEN F, MEDARD P, HERVET Franck

Purificateurs répertoriés à la DRAM

Service AE - Archives

81/2003-Arrêté relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) dans le ressort du Comité local des pêches de GRANDCAMP MAISY

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 01 août 2003

A R R E T E N° 81 /2003

Relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus)
dans le ressort du Comité local des pêches de GRANDCAMP MAISY

Le Préfet de la région de Haute Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret N° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU l'arrêté 108/2002 du 30 octobre 2002 rendant obligatoire la délibération EXP/CR10/2002 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche et organisation de cette pêche,

VU l'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 du Préfet de la région Haute Normandie donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} La pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) à l'aide de chalut est autorisée à moins de trois milles de la laisse de basse mer (zéro des cartes) sur le littoral du département du Calvados dans les conditions prévues par le présent arrêté, à compter du vendredi 15 août 2003, 00 H 00.

ARTICLE 2 La date de fermeture de la campagne est fixée au mercredi 31 décembre 2003

ARTICLE 3 Les navires doivent être titulaires d'une autorisation délivrée annuellement par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados. Les captures doivent être déclarées dans les conditions précisées lors de la délivrance des autorisations.

L'autorisation de pêche du bouquet d'Europe est attribuée conjointement au patron propriétaire embarqué et à son navire titulaire d'un permis de mise en exploitation. Seuls les navires d'une longueur inférieure à 10 m et d'une puissance inférieure à 200 CV (147,2 kw) pourront être autorisés à pratiquer cette pêche.

Aux mêmes conditions, l'autorisation est également accordée aux propriétaires des navires armés en « conchyliculture petite pêche » disposant d'une antériorité de pêche au titre de la campagne de pêche de 1999.

ARTICLE 4 La pêche ne peut être pratiquée que dans les 3 zones A B et C, définies comme suit :

A – 49° 24' 516 N	B – 49° 24' 642 N	C – 49° 24' 122 N
01° 05' 351W	01° 03' 138 W	01° 01' 661 W
49° 24' 131 N	49° 24' 608 N	49° 24' 160 N
01° 05' 672 W	01° 03' 687 W	01° 01' 002 W
49° 24' 216 N	49° 24' 893 N	49° 24' 526 N
01° 04' 655 W	01° 03' 348 W	01° 00' 592 W
49° 24' 562 N	49° 24' 905 N	49° 24' 484 N
01° 04' 050 W	01° 02' 825 W	01° 01' 275 W

Le balisage des secteurs A B C sera effectué à la charge des chalutiers concernés.

ARTICLE 5 La pêche ne pourra être effectuée qu'à l'aide d'un chalut de 4 à 6 mètres de corde à dos et d'un maillage de 24 – 28, maille étirée.

ARTICLE 6 Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires Maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtes (1)

Ampliations :

Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de région Basse-Normandie
Préfet de département Manche
DDAM Manche
DDAM Calvados
CROSS Jobourg
DPMA RR AI
PREMAR Manche (division action de l'Etat en mer)
COMAR CH (OPS)
GROUPGENDMAR CH
CRPMEM Basse-Normandie
AE

82/2003-Arrêté portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements de la baie des Veys (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 1^{er} août 2003

A R R E T E N° 82/2003

Portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche)

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière,

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

VU le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

VU l'arrêté du Directeur des Affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires maritimes de Haute Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n°76/2003 du 11 juillet 2003 réglementant la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche)

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les gisements de la baie des Veys : bancs de la Ravine et de Ferrailon (Brévands) limités à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest par le chenal de Carentan, la pêche des coques est interdite à partir du **samedi 2 août 2003 à 0h00**.

L'arrêté n°76/2003 du 11 juillet 2003 réglementant la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche) est abrogé.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtes (1)

Ampliatiions :

Préfet de région Haute-Normandie (1)
Préfet de région Basse-Normandie (1)
Préfet de département Manche (1)
DDAM Manche (4) DDAM Calvados (1)
AM Granville
IFREMER Nantes (2) IFREMER Port-en-Bessin (2)
PREMAR Manche (division action de l'Etat en mer) (2)
GROUPGENDMAR (2)
GROUPGENDEP Manche (2)
DPMA/RR PARIS (2)
DRAM Bretagne (2)
Direction services vétérinaires CHERBOURG, SAINT-LO (1)
CRPMEM Basse-Normandie (1)
Services AE (1) et AIM (1)

83/2003-Arrêté autorisant la pêche des sépions à l'Ouest du Cotentin (campagne 2003)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 août 2003

A R R E T E N° 83/ 2003

Autorisant la pêche des sépions à l'Ouest du Cotentin (campagne 2003)

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU L'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 39 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépions à l'Ouest du Cotentin ;

VU L'arrêté préfectoral n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;

VU La demande d'ouverture de la pêche des sépions présentée par le Comité local des pêches maritimes de l'Ouest Cotentin par courrier en date du 18 juin 2003 ;

VU L'avis de l'IFREMER en date du 18 juillet 2003 ;

SUR Proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La pêche des sépions (juvénile du *Sepia officinalis*) à l'aide de filets remorqués est autorisée à partir du dimanche 10 août 2003 à 20h00 jusqu'au vendredi 19 septembre 2003 à minuit pour une liste de navires arrêtée par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 2. – Pour l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté et de l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé, le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche prend en compte les demandes individuelles qui lui parviennent avant le cinquième jour franc suivant la notification du présent arrêté au Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin et vérifie que les candidats sont dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes.

Article 3. – Le présent arrêté est applicable dans les eaux délimitées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé. La pêche dans ces eaux est interdite du vendredi minuit au dimanche 20h00.

Article 4. – La pêche s'effectue à l'aide d'un chalut dont le maillage minimal est de 80 millimètres, mailles étirées.

Article 5. - Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés à la criée de Granville ou au port de Carteret.

Article 6. - La pêche, la détention à bord et le débarquement de crustacés sont interdits. Les crustacés doivent être rejetés à la mer sitôt capturés.

Article 7. – La pêche de toute autre espèce que le sépion est interdite dans les eaux délimitées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé.

Article 8. - L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes,
Directeur régional Haute Normandie p.i.

François NADAUD

Ampliation :

Préfecture de Haute-Normandie

Copies :

Préfecture de la Manche

DDAM Manche -DDAM Ille-et-Vilaine

CROSS Jobourg

GROUPEGENDMAR Cherbourg

DPMA – bureau RRAI

PREMAR Manche – division Action de l'Etat en mer

CRPMEB Basse-Normandie -CLPM Ouest Cotentin -CLPM Saint-Malo

IFREMER Port-en-Bessin -AE - archives

102/2003-Arrêté réglementant la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 18 août 2003

ARRETE n° 102/2003

réglementant la pêche des coques sur
les gisements de la Baie des Veys
(Département de la Manche)

Le préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet du département de la Seine-Maritime

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;

VU le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté n° 03-41 du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes au Havre ;

VU l'avis de l'Ifremer (station de Port en Bessin) le 10 juillet 2003 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur les gisements de la baie des Veys, la pêche des coques est autorisée à partir du mardi 19 août au mercredi 27 août 2003 inclus sur la partie des bancs de la Ravine et de Ferrailon (Brevands) limitée à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados, à l'Ouest, par le chenal de Carentan, au Nord, par le 0 des cartes, et, au Sud, par le parallèle 49°22'240" N.

Article 2 : La pêche demeure interdite :
sur le gisement du Grand Vey. Ce gisement est situé entre la limite sud de la réserve naturelle et le chenal de Carentan, soit la zone 50-02 au titre du classement de salubrité prononcé par arrêté préfectoral du 7 mars 2003 susvisé ;
- sur l'estran situé au droit de la réserve naturelle de Beauguillot.
sur la partie du banc de la Madeleine (Utah Beach) comprise entre le point d'accès à la côte de la route départementale 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauguillot.

Article 3 : En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.
Seuls pourront pratiquer la pêche sur ces gisements, les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

Article 4 : La pêche est autorisée de 8h00 à 18 heures ; elle est interdite le dimanche.
Un quota de 150 kg par jour est fixé pour chaque pêcheur professionnel. L'acheteur doit procéder à la pesée dès la remise du lot.
Durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.
La pêche de loisir est limitée à 5kg par pêcheur et par jour.

Article 5 : Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents, le râteau de 35 cm de largeur avec dents de 7 cm.

Article 6 : Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements.

Article 7 : La remontée des coques pêchées se fait à la descente de BREVANDS.

Article 8 : Le transport vers les établissements d'expédition ou de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 9 : Le transfert des coques à fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 10 : Chaque pêcheur fournit au service des affaires économiques et du littoral de la direction départementale affaires maritimes de la Manche avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de la carte professionnelle de pêcheur à pied ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et qui, en raison de l'urgence, entre en vigueur immédiatement.

Par délégation
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie par interim

François NADAUD

Collection des Arrêtes (1)

Ampliations :

Préfet de région Haute-Normandie (1)
Préfet de région Basse-Normandie (1)
Préfet de département Manche (1)
DDAM Manche (4) DDAM Calvados (4)
DDAM Ille-et- Vilaine (4) DDAM Pas-de-Calais (4)
DDAM Loire-Atlantique (4)
IFREMER Nantes (1) IFREMER Port en Bessin (2)
PREMAR Manche (division action de l'État en mer) (2)
GROUPEGENDMAR (2)
GROUPEGENDEP Manche (2)
DPMA/RR PARIS (2)
DRAM Bretagne (2)
Direction services vétérinaires CHERBOURG, SAINT-LO (1)
CRPMEB Basse-Normandie (1)
DIREN
Services AEL (1) et AIM (1) - Archives (1)

156/2003-Arrêté portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas de Calais et de la Somme pour la pêche des coques

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 25 Août 2003

ARRETE N° 156 /2003

Portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour la pêche des coques

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet du département de la Seine Maritime,

- VU** Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** Le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime ;
- VU** Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** Le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** Le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** Le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pieds à titre professionnel ;
- VU** L'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU** L'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant la délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** L'arrêté du préfet de région de Haute Normandie n° 03-41 du 9 janvier 2003 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

CONSIDERANT l'avis du centre IFREMER de Boulogne-sur-mer en date du 07 août 2003;

CONSIDERANT l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 25 juillet 2003;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les gisements et les bancs naturels situés dans le ressort de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

SUR proposition du directeur interrégional des Affaires Maritimes Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

ARRETE

Article 1 : **PECHE DES COQUES**

Dans chacun des deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme, il ne peut être délivré plus de 290 permis pour l'exploitation des gisements de coques ouverts à la pêche.

Article 2 : **DISPOSITIONS FINALES**

Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie p.i.

François NADAUD

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Abbeville
- Sous-Préfecture des arrondissements de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM Pas-de-Calais et Somme
- D.D.A.S.S. Pas-de-Calais, Somme
- D.D.C.C.R.F. Pas-de-Calais, Somme
- D.S.V. Pas-de-Calais, Somme
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Compagnies de gendarmerie du Pas-de-Calais et de la Somme
- Postes de gendarmerie maritime des affaires maritimes
- Brigades de gendarmerie Maritime de Boulogne-sur-mer
- Brigade Nautique de Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Conseil Général Pas-de-Calais, Somme
- Toutes mairies littorales
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint-Valéry-sur-Somme
- Coll. Chrono

157/2003-Arrêté portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord Pas de Calais et Picardie

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 25 Août 2003

ARRETE N° 157 /2003

Portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet du département de la Seine Maritime,

- VU** Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** Le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime ;
- VU** Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU** Le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** Le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** Le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** L'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU** L'arrêté ministériel n°3604 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne-sur-Mer ;
- VU** L'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant la délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** L'arrêté du préfet de région de Haute Normandie n° 03-41 du 9 janvier 2003 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

CONSIDERANT l'avis du centre IFREMER de Boulogne-sur-mer en date du 07 août 2003;

CONSIDERANT l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 25 juillet 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource halieutique, ainsi que les gisements et les bancs naturels de coquillages vivants situés dans le ressort de la direction interrégionale des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie ;

SUR proposition du directeur interrégional des Affaires Maritimes Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

ARRETE

Article 1 : CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA PECHE

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est régie par les dispositions du présent arrêté et par la réglementation générale relative à la pêche maritime.

La pêche à pied professionnelle se pratique entre le lever et le coucher du soleil. Elle est interdite dans les écluses et dans les ports, et à moins de vingt-cinq mètres des concessions de cultures marines.

La pêche à pied professionnelle des coquillages vivants n'est autorisée que sur les seuls gisements ouverts par arrêtés préfectoraux et dans les conditions que ceux-ci précisent.

La réglementation sanitaire, les tailles réglementaires des poissons et coquillages doivent être respectées. Les coquillages vivants n'atteignant pas la taille minimale requise doivent être rejetés immédiatement sur le gisement. Les poissons n'atteignant pas la taille minimale requise doivent être rejetés immédiatement en mer.

Article 2 : PECHE DES COQUES

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la venette, maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces fils ou tringles devront laisser entre eux un écartement d'au moins 20 mm.

Article 3 : PECHE DES MOULES

Les seuls engins autorisés pour la cueillette des moules sont la cuillère et la griffe à dents, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nombre de dents : 4 dents
- Espace minimum entre les dents : 15 mm.

Il est interdit de mettre à blanc les rochers par grattage.

Article 4 : PECHE DES DONACES (TELLINES)

La pêche à pied de la telline s'exerce à l'aide d'un tellinier qui ne pourra avoir plus d'un mètre d'ouverture. Le maillage mesuré au fond de la poche ne devra pas être inférieur à 10 millimètres, mailles étirées et mouillées.

Article 5 : PECHE DES POISSONS ET DES CRUSTACES

Pêche à l'aide d'un filet fixe :

Le pêcheur à pied doit être titulaire d'une autorisation de pose d'un filet fixe délivré par le Préfet de département, conformément à la réglementation en vigueur. Les pêcheurs à pied professionnels ne sont autorisés à poser qu'un seul filet fixe par département.

Pêche à l'aide d'autres engins :

Il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après : des lignes grées pour un maximum de cinquante hameçons, deux casiers, une épuisette, un haveneau. Le haveneau doit être poussé à la main, et en aucun cas tiré.

La pêche de bord à l'aide d'une canne à pêche demeure une pêche de loisir.

Pêche de la civelle :

La pêche à pied de la civelle est interdite.

Article 6 : QUANTITES POUVANT ETRE PECHEES

La récolte de coquillages et autres animaux vivants pourra être limitée quantitativement par pêcheur titulaire d'un permis et par jour lors de l'ouverture d'un gisement.

Article 7 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

La circulation par engin motorisé sur le domaine public maritime est en principe interdite. Elle peut être autorisée pour l'accès aux seuls gisements ouverts à la pêche et pour les seuls tracteurs agricoles.

Article 8 : DECLARATIONS STATISTIQUES

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarer leurs captures.

Les tonnages réalisés doivent être fournis mensuellement aux Affaires Maritimes (92, boulevard Gambetta - BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) selon un formulaire normalisé.

Article 9 : SANCTIONS DES INFRACTIONS

Le pêcheur professionnel doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté et à la réglementation générale ou particulière applicable à la pêche à pied est susceptible d'entraîner, pour le contrevenant, le retrait immédiat du permis de pêche, conformément à l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, et nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Article 10: **DISPOSITIONS FINALES**

L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°22/2002 du 29 mars 2002 est abrogé.

Le directeur interrégional des Affaires Maritimes Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur départemental des affaires maritimes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie p.i.

François NADAUD

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Nord
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Abbeville
- Sous-Préfecture des arrondissements de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Dunkerque

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM Pas-de-Calais et Somme
- DDAM Nord
- D.D.A.S.S. Pas-de-Calais, Somme et Nord
- D.D.C.C.R.F. Pas-de-Calais, Somme et Nord
- D.S.V. Pas-de-Calais, Somme et Nord
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Compagnies de gendarmerie littorale du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme
- Postes de gendarmerie maritime des affaires maritimes
- Brigades de gendarmerie Maritime de Boulogne-sur-mer et de Dunkerque
- Brigade Nautique de Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer et Dunkerque
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Conseil Général Pas-de-Calais, Somme et Nord
- Toutes mairies littorales
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint-Valéry-sur-Somme
- Coll. Chrono

11. SERVICES FISCAUX

11.1. Direction des services fiscaux

03-0471-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette principale du Havre Bassins. Délégation donnée par M.Serge AUBRY à Mme Nathalie LANGLOIS.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Serge AUBRY, receveur principal à la recette principale du HAVRE BASSINS,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LANGLOIS, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette du HAVRE BASSINS,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait au Havre, le

Le receveur principal,
Serge AUBRY

03-0486-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée à Mme DEBOUT par M. MEAUZOONE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Yves MEAUZOONE, receveur principal intérimaire à la recette principale de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise DEBOUT, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette de NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Neufchâtel, le 27 janvier 2003

Le receveur principal intérimaire,
Yves MEAUZOONE

03-0488-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée à Mme SAUVAL par M. MEAUZOONE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Yves MEAUZOONE, receveur principal intérimaire à la recette principale de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie SAUVAL, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette de NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 27 janvier 2003

Le receveur principal intérimaire,
Yves MEAUZOONE

03-0489-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. MEAUZOONE à Mme FIALBARD.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Yves MEAUZOONE, receveur principal intérimaire à la recette principale de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise FIALBARD, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette de NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 27 janvier 2003

Le receveur principal intérimaire,
Yves MEAUZOONE

12. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

12.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

03-0467-SIVOS de la vallée de la Saône - modification des statuts

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 17 juillet 2003

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Objet : SIVOS de la vallée de la Saône – Modification des statuts

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-20 ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
- L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Louis Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
- L'arrêté préfectoral du 29 avril 1983 portant création du SIVOS de la vallée de la Saône ;
- Les arrêtés préfectoraux des 2 août 1984, 11 septembre 1990 et 22 juin 1993 portant modification des statuts du SIVOS de la vallée de la Saône ;
- La délibération du Comité Syndical du 11 septembre 2002 sollicitant la modification de la composition du comité syndical ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BERTRIMONT du 11 octobre 2002, IMBLEVILLE du 15 novembre 2002, LA FONTELAYE du 18 octobre 2002 et VAL-de-SAANE du 7 octobre 2002.

favorables au projet

CONSIDERANT :

- Que les conditions requises par l'article L.52-11.20 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1er :

L'article 5 des statuts du SIVOS de la Vallée de la Saône est abrogé.

Article 2 :

L'article 5 des statuts du SIVOS est désormais libellé comme suit : «le syndicat est composé de 11 membres titulaires et 11 membres suppléants. Ces délégués sont désignés à raison de deux par commune et trois pour la commune de VAL-de-SAANE. Le comité syndical aura un bureau composé d'un président, deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

Notifié à M. le Président du SIVOS, MM. les Maires des communes concernées chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dieppe et par délégation
Le Secrétaire Général,

Catherine LILLINI

03-0477-Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry et Veulettes

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 5 AOUT 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DURDENT, SAINT VALERY et VEULETTES – Modification des statuts.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-12 du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2000 instituant un périmètre préalable à la constitution d'un syndicat mixte de lutte contre les inondations et les ruissellements des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes ;

L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2000 portant création du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant transformation du district de la région de Paluel en communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant dissolution du SIVOM du Caux Maritime ;

La délibération du comité syndical 25 avril 2002 sollicitant la modification d'une part de la composition et d'autre part des compétences du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes ;

Les délibérations concordantes des communes de :

Amfreville-les-Champs	26/07/02	Anzeville	24/06/02
Autretot	22/05/02	Baons-le-Comte	12/06/02
Benesville	12/06/02	Berville-en-Caux	21/08/02
Boudeville	21/06/02	Carville-Pot-de-Fer	18/07/02
Doudeville	03/07/02	Ecretteville-les-Baons	11/06/02
Ectot-les-Baons	25/06/02	Ermenouville	27/06/02
Etalleville	20/09/02	Etoutteville	04/06/02
Fultot	21/06/02	Gonzeville	24/06/02
Gremonville	17/06/02	Harcenville	20/06/02
Hautot-le-Vatois	27/06/02	Hautot-saint-Sulpice	30/05/02
Heberville	21/06/02	Héricourt-en-Caux	10/06/02
Houdetot	10/06/02	Le Torp-Mesnil	04/07/02
Lindebeuf	27/05/02	Motteville	24/06/02
Ouville-l'Abbaye	28/06/02	Sainte-Marie-des-Champs	31/05/02
Reuville	21/07/02	Robertot	19/07/02
Routes	21/06/02	Veauville-les-Baons	07/06/02
Vibeuf	28/06/02	Yvecrique	18/06/02
Yvetot	24/06/02		

Pour la Communauté de communes Cœur de Caux des communes de :

Alvimare	17/06/02	Ancourteville-sur-Héricourt	12/06/02
Bermonville	23/05/02	Beuzeville-la-Guérand	31/05/02
Cleuville	21/07/02	Cleville	05/07/02
Cliponville	12/06/02	Envronville	06/06/02
Rocquemont	13/06/02	Saint-Pierre-Lavis	01/06/02
Sommesnil	26/07/02	Thiouville	18/06/02

Pour la Communauté de communes du canton de Valmont les communes de :

Gerponville	04/06/02	Vinnemerville	28/06/02
-------------	----------	---------------	----------

Pour la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre des communes de :

Bertheauville	05/07/02	Bertreville	06/09/02
Bosville	24/06/02	Butot Venesville	17/09/02
Canouville	31/05/02	Clasville	24/07/02
Crasville-la-Mallet	31/05/02	Grainville la Teinturière	27/06/02
Gueutteville-les-Grès	24/05/02	Ingouville	05/07/02
Les Mesnil-Durdent	14/06/02	Malleville-les-Grès	14/06/02
Néville	24/05/02	Ocqueville	07/06/02
Oherville	20/06/02	Ouainville	27/05/02
Ourville-en-Caux	21/06/02	Plène-Sève	24/05/02
St-Martin-aux-Buniaux	07/06/02	St Riquier-es-Plains	24/05/02
St-Sylvain	25/05/02	St-Vaast-Dieppedalle	11/07/02
St-Valéry-en-Caux	24/05/02	Ste-Colombe	25/07/02
Sasseville	06/06/02	Veulettes-sur-Mer	28/05/02

CONSIDERANT :

que les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification de l'article 1 « constitution » et de l'article 2 « compétences » des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes .

Article 2 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L-5711.1, il est constitué entre les communes de :

ALLOUVILLE BELLEFOSSE	HARCANVILLE
AMFREVILLE LES CHAMPS	HAUTOT LE VATOIS
ANGIENS	HAUTOT SAINT SULPICE
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	HEBERVILLE
ANVEVILLE	HERICOURT EN CAUX
AUTRETOT	HOUDETOT
BAONS LE COMTE	LE TORP MESNIL
BENESVILLE	LINDEBEUF
BERVILLE EN CAUX	MOTTEVILLE
BOUDEVILLE	OUVILLE L'ABBAYE
CARVILLE POT DE FER	SAINTE MARIE EN CAUX
CRICQUETOT SUR OUVILLE	STE MARIE DES CHAMPS
DOUDEVILLE	PRETOT VICQUEMARE
ECALLES ALIX	REUVILLE
ECRETTEVILLE LES BAONS	ROBERTOT
ECTOT LES BAONS	ROUTES
ERMENOUVILLE	VALLIQUERVILLE
ETALLEVILLE	VEAUVILLE LES BAONS
ETOUTTEVILLE	VIBEUF
FULTOT	YERVILLE
GONZEVILLE	YVECRIQUE
GREMONVILLE	YVETOT

La Communauté de Communes Cœur de Caux, pour les communes de :

ALVIMARE	CLIPONVILLE
ANOURTEVILLE SUR HERICOURT	ENVRONVILLE
BERMONVILLE	ROCQUEFORT
BEUZEVILLE LA GUERARD	SAINTE PIERRE LAVIS
CLEUVILLE	SOMMESNIL
CLEVILLE	THIOUVILLE

La Communauté de Communes du canton de VALMONT, pour les communes de :

CRICQUETOT MAUCONDUIT	RIVILLE
GERPONVILLE	VINNEMERVILLE

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de :

AUBERVILLE LA MANUEL	MANNEVILLE ES PLAINS
BERTHEAUVILLE	NEVILLE
BERTREVILLE	OCQUEVILLE
BOSVILLE	OHERVILLE
BUTOT VENESVILLE	OUAINVILLE
CAILLEVILLE	OURVILLE EN CAUX
CANOUVILLE	PALUEL
CANY BARVILLE	PLEINE SEVE
CLASVILLE	SAINTE MARTIN AUX BUNEAUX
CRASVILLE LA MALLET	SAINTE RIQUEUR ES PLAINS
DROSAY	SAINTE SYLVAIN
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SAINTE VAAST DIEPPEDALLE
GUEUTTEVILLE LES GRES	SAINTE VALERY EN CAUX
HAUTOT L'AUVRAY	SAINTE COLOMBE
INGOUVILLE	SASSEVILLE
LE HANOUARD	VEAUVILLE LES QUELLES
LE MESNIL DURDENT	VEULETTES SUR MER
MALLEVILLE LES GRES	VITTEFLEUR

Un syndicat qui prend la dénomination de «Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien des bassins versants de la Durdent, de Saint Valéry et Veulettes».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien des bassins versants de la Durdent, de Saint Valéry et de Veulettes sur le territoire des collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné sera annexé aux présents statuts.

➤ Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

- Etudes hydrauliques concernant les bassins versants de la Durdent, de Saint Valéry et de Veulettes,
- Réalisation des travaux de lutte contre les inondations décidés suite aux conclusions des études hydrauliques précitées,
- L'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations,
- Toutes les opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,
- Entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées et dont une liste sera établie,
- Action de communication et de sensibilisation des acteurs locaux.

L'entretien et la réhabilitation d'ouvrages existants s'exerceront sur les ouvrages reconnus d'intérêt intercommunal et confirmés par les études hydrauliques précitées.

➤ Sont exclus des compétences du Syndicat :

- A titre exceptionnel :

Pour l'opération d'ensemble de protection de la commune de Saint Valéry en Caux : les études préalables et les travaux prévus restant à réaliser dans une perspective rapprochée, tels que définis dans le contrat de bassin visé par le District de la Région de PALUEL et le Conseil Général de Seine-Maritime ; le détail des opérations correspondantes est annexé aux présents statuts ; le transfert des ouvrages de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, issue de la transformation du District de la Région de PALUEL, au Syndicat de bassins versants sera opéré après la réception des travaux.

- A titre permanent :

- . Les études et travaux concernant l'assainissement pluvial urbain, excepté lorsqu'ils sont directement liés à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations en amont,
- . Les études et les travaux concernant les inondations par remontée de nappe phréatique,
- . Les études et les travaux concernant les éboulements de falaises,
- . Les études et les travaux concernant les effondrements dus aux marnières.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé au 11, rue du Chauffour, BP 61 à CANY-BARVILLE (76450).

Article 4 : Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant, par commune membre.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés par autant de délégués titulaires et suppléants, qu'ils ont de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Le Comité Syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- Un président,
- Trois vice-présidents,
- Cinq membres.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations des communes qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente,
- 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée aux bassins versants, seront mis à disposition du Syndicat Mixte par les communes ou les groupements qui les ont financés. Le Syndicat Mixte remboursera alors à la commune ou au groupement, la part restant à leur charge, nette hors T.V.A.

Article 8 : Les fonctions de receveur municipal sont exercées par le Trésorier de CANY-BARVILLE.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunal et sur simple délibération de son comité.

Article 10 : Les présents statuts annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Sous-Préfet de Dieppe, MM les maires des communes concernées, M. le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, M. le président de la communauté de communes de Cœur de Caux, M. le président de la communauté de communes de Valmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis-Michel BONTE